

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie..... 3

OMPI

OMPI : Nouvelle enquête internationale sur la copie à usage privée 5

NATIONALE

AL-Albanie

L'autorité des médias audiovisuels ne parvient pas à accorder des licences numériques nationales 5

AT-Autriche

Le Verwaltungsgerichtshof considère l'espace vidéo du quotidien Tiroler Tageszeitung comme un service de média audiovisuel 6

BA-Bosnie-Herzégovine

Nouvelles règles de restrictions horaires pour la télé-réalité 7

BG-Bulgarie

Des aides budgétaires pour les médias publics 8

DE-Allemagne

Obligation pour les chaînes de télévision privées de diffuser un programme régional 8

Le droit de citation protège la reprise d'interviews exclusives par des chaînes concurrentes 9

ARD et la fédération des producteurs concluent un « accord-cadre 2.0 » 10

Accord-cadre entre les chaînes publiques et la fédération des producteurs 10

La ratification du 19e RÄStV valide la chaîne pour la jeunesse prévue par ARD et ZDF 11

ES-Espagne

Le CNMC se prononce sur les brefs reportages d'actualité consacrés aux matches de football 11

FR-France

Le Conseil d'Etat approuve la nomination de la nouvelle présidente de France Télévisions 12

Les entreprises de communication audiovisuelle ont le droit exclusif d'autoriser la mise à disposition à la demande de leurs programmes, y compris par des liens profonds 12

Rapport sur l'application de la loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public 13

Production audiovisuelle : les conclusions de la concertation du CSA 14

GB-Royaume Uni

La Cour d'appel confirme les dommages-intérêts octroyés dans une affaire d'écoutes téléphoniques 14

Une blague sur les nains jugée contraire au Code de la radiodiffusion 16

L'Ofcom conclut que les infractions en matière de vie privée commises par la BBC se justifiaient au vu des circonstances particulières de l'espèce 17

IE-Irlande

L'entretien avec une élue locale sur la question de l'avortement n'a pas porté atteinte aux dispositions applicables en matière de radiodiffusion 18

Examen de la loi relative à l'accès aux données téléphoniques des journalistes 19

L'Office irlandais de classification des œuvres cinématographiques publie un rapport sur le comportement des parents et la classification des films 19

..... 19

IT-Italie

La Cour suprême italienne casse l'arrêt rendu par le Consiglio di Stato au sujet du plan de numérotation logique des chaînes de télévision 20

..... 20

LV-Lettonie

Adoption des modifications de la loi relative aux médias électroniques 20

..... 20

NL-Pays-Bas

Décision portant sur les droits d'auteur relatifs au journal d'Anne Frank 22

Un tribunal établit qu'un retweet n'a pas valeur d'approbation 22

..... 22

RO-Roumanie

Demande de révision de la loi interdisant la publicité pour les médicaments et les pharmacies dans les médias audiovisuels 23

..... 23

SE-Suède

Nouvelles lignes directrices sur le marketing et les médias sociaux 24

..... 24

..... 24

..... 24

..... 24

..... 24

..... 24

..... 24

..... 24

..... 24

..... 24

XK-

Kosovo :* Décision du Parlement sur le financement du radiodiffuseur de service public 25

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, Direction
générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de
la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach
McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de
l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Faculté
de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de
Russie)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, Direction
générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de
la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach
McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de
l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Faculté
de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de
Russie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Michael Finn • Katherine Parsons • Marco
Polo Sarl • France Courreges • Katharina Burger • Nathalie
Sturlèse • Brigitte Auel • Sonja Schmidt • Erwin Rohwer •
Roland Schmid

Corrections :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez • Barbara Grokenberger • Aurélie Courtinat • Lucy
Turner

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2016 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesü- lete et Index.hu Zrt c. Hongrie

Le 2 février 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu qu'un organe d'autoréglementation (Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete, MTE) et un portail d'actualités sur internet (Index.hu Zrt) n'étaient pas responsables des commentaires grossiers postés par des internautes sur leurs sites web respectifs. Les utilisateurs anonymes de MTE et Index.hu avaient posté en ligne des commentaires grossiers et injurieux critiquant les pratiques commerciales trompeuses d'un site d'annonces immobilières en ligne. La Cour européenne a estimé qu'en tenant MTE et Index.hu responsables des commentaires en question, les juridictions hongroises portaient atteinte au droit à la liberté d'expression. Il s'agit du premier arrêt dans lequel les principes énoncés dans l'arrêt de Grande Chambre *Delfi AS c. Estonie* ont été appliqués (voir IRIS 2015-7/1).

L'affaire avait débuté en 2010 en Hongrie, lorsqu'une société immobilière a intenté une action au civil pour une violation de ses droits de la personnalité, au motif que son droit à bénéficier d'une bonne réputation avait été enfreint par des commentaires d'internautes postés sur MTE et Index.hu. Les exploitants des sites ont immédiatement retiré de leurs sites respectifs les commentaires prétendument offensants. Au cours des procédures engagées par la suite, les juridictions internes ont constaté que les commentaires en question étaient injurieux et dépassaient largement les limites acceptables de la liberté d'expression. Elles ont ainsi rejeté les arguments des requérants, selon lesquels ils n'étaient que des intermédiaires et que leur seule obligation était de supprimer, en cas de plainte, certains des contenus litigieux. Dans la mesure où les commentaires avaient suscité l'application des dispositions du Code civil hongrois relatives aux droits de la personnalité et qu'ils étaient préjudiciables pour le plaignant, les exploitants des sites portaient la responsabilité objective des commentaires publiés sur leurs sites. Ainsi, comme les requérants n'étaient pas des intermédiaires, ils ne pouvaient invoquer la responsabilité limitée reconnue aux fournisseurs de services d'hébergement, comme le prévoit la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Les requérants avaient par conséquent été tenus responsables des commentaires injurieux publiés sur leurs sites et condamnés à s'acquitter des frais de justice, y compris des frais de représentation judiciaire du deman-

deur. Aucune réparation pour préjudice moral n'avait cependant été imposée.

MTE et Index.hu avaient contesté les conclusions des juridictions hongroises en soutenant que la responsabilité objective de leurs sites pour le contenu des commentaires des internautes constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, leur responsabilité pour les commentaires litigieux aurait uniquement pu être évitée par la modération des commentaires laissés sur leurs sites ou en désactivant la possibilité de poster des commentaires : ces deux options allaient à l'encontre de l'essence même de la liberté d'expression sur internet et présentaient un caractère dissuasif excessif. MTE et Index.hu soutenaient que l'application du principe de « retrait sur notification », qui caractérise la responsabilité limitée des fournisseurs d'hébergement sur internet, était la façon la plus adéquate d'appliquer la protection de la réputation d'autrui.

En mentionnant l'arrêt *Delfi AS c. Estonie*, la Cour européenne part du principe que les dispositions du Code civil hongrois prévoient qu'un éditeur qui exploite un important portail d'actualités en ligne à des fins économiques (Index.hu) et qu'une association d'autorégulation de fournisseurs de contenus en ligne (MET), auraient pu, en principe et au regard du droit hongrois, être reconnus responsables des commentaires illicites de tiers. La Cour estime ainsi que les requérants étaient en mesure d'évaluer les risques liés à leurs activités et qu'ils auraient dû prévoir, de manière raisonnable, les conséquences que ces commentaires pouvaient engendrer. Elle conclut par conséquent que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2, de l'article 10 de la Convention. La question cruciale tient au fait de déterminer si une ingérence dans la liberté d'expression était nécessaire ou non pour assurer la « protection de la réputation ou des droits d'autrui ». En faisant à nouveau référence à son arrêt de Grande Chambre *Delfi AS*, la Cour confirme que les portails d'actualités en ligne doivent, en principe, assumer un certain nombre de devoirs et responsabilités. Cependant, en raison de la nature particulière d'internet, ces devoirs et responsabilités peuvent dans une certaine mesure différer de ceux d'un éditeur traditionnel, notamment en ce qui concerne les contenus de tiers. La Cour estime que la présente affaire diffère de l'affaire *Delfi AS*, dans la mesure où, bien qu'ils soient injurieux et vulgaires, les commentaires incriminés ne constituent pas véritablement des propos illicites et ne correspondent pas davantage à un discours de haine ou d'incitation à la violence, comme cela était le cas dans l'affaire *Delfi AS*. La Cour a alors appliqué les critères pertinents en vertu de sa jurisprudence constante afin d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence en l'absence de discours de haine ou d'incitation à la violence. Ces critères sont les suivants : (1) le contexte et la teneur des commentaires litigieux ; (2) la responsabilité des auteurs des commentaires ; (3) les mesures

prises par les requérants et la conduite de la partie lésée ; (4) les conséquences des commentaires pour la partie lésée et ; (5) les conséquences pour les requérants.

La Cour est d'avis que les tribunaux hongrois, au moment de se prononcer sur la notion de responsabilité des requérants, n'avaient pas mis en balance les droits concurrents en jeu, à savoir le droit des requérants à la liberté d'expression et le droit des sites d'annonces immobilières au respect de leur réputation commerciale. Les autorités hongroises ont notamment admis d'emblée que les commentaires étaient illicites car attentatoires à la réputation des sites web d'annonces immobilières. La Cour européenne estime cependant que les commentaires en question présentaient un intérêt pour le public puisqu'ils portaient sur un différend au sujet de la politique commerciale de la société immobilière, qui s'était avérée préjudiciable pour un certain nombre de clients. Elle observe également que les expressions employées, bien que peu châtiées, sont relativement fréquentes dans les commentaires postés sur de nombreux portails en ligne et que ce constat réduit d'autant l'impact potentiellement préjudiciable que l'on peut attribuer à ces expressions.

En outre, le fait que les requérants fournissent une plateforme afin que des tiers puissent y exercer leur liberté d'expression en y postant des commentaires doit être considéré comme une activité journalistique d'une nature particulière. L'ingérence dans ces activités, y compris en ce qui concerne la diffusion de commentaires formulés par d'autres personnes, risque de compromettre gravement la contribution de la presse aux débats portant sur des questions d'intérêt général et ne devrait pas être envisagée, à moins que des motifs impérieux puissent la justifier. La Cour persiste à affirmer que les requérants ont pris un certain nombre de mesures pour éviter les propos diffamatoires sur leurs portails ou pour les supprimer. Les deux requérants avaient inscrit dans leurs conditions générales une clause de déni de responsabilité et avaient également mis en place un système de retrait sur notification, de manière à ce que tout un chacun puisse leur signaler les commentaires illicites afin qu'ils les retirent de leurs sites. Engager la responsabilité des requérants au seul motif qu'ils ont permis la publication de commentaires non-filtrés prétendument illicites serait une mesure excessive et surréaliste susceptible de porter atteinte aux libertés fondamentales et au droit de communiquer des informations sur internet.

La Cour souligne également une différence entre les intérêts commerciaux relatifs à la réputation d'une entreprise et la réputation d'une personne au vu de son statut social. En outre, des enquêtes étaient déjà en cours au sujet du comportement commercial de la société immobilière en question. La Cour n'est par conséquent pas convaincue que les commentaires litigieux étaient susceptibles de causer d'autres répercussions significatives sur le sentiment des consom-

mateurs concernés à l'égard de la société en question.

La Cour est d'avis que la question déterminante pour apprécier les conséquences pour les requérants n'est pas tant l'absence de dommages-intérêts que la manière dont les portails internet peuvent être tenus responsables des commentaires de tiers. Cette responsabilité risque d'avoir des conséquences négatives prévisibles sur la possibilité de laisser des commentaires sur un portail internet, par exemple en imposant au site de supprimer la rubrique consacrée aux commentaires. La Cour estime que ces conséquences peuvent avoir directement ou indirectement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en ligne, ce qui est particulièrement préjudiciable pour un site web non-commercial tel que MTE. Selon la Cour, les juridictions hongroises ne se sont que peu soucies des répercussions susceptibles d'être causées aux requérants en leur qualité de protagonistes de la liberté des médias électroniques, puisqu'elles n'ont à aucun moment cherché à évaluer la manière dont l'application d'une responsabilité civile à un exploitant d'un portail d'actualités en ligne aurait une incidence sur la liberté d'expression sur internet. En effet, en reconnaissant dans cette affaire la responsabilité du portail d'actualités en ligne, les juges n'ont à aucun moment mis en balance l'intérêt du requérant et celui du plaignant.

Enfin, la Cour mentionne une fois de plus l'arrêt *Delfi AS*, dans lequel elle observe que, accompagné de procédures efficaces permettant une réaction rapide, le système de retrait sur notification peut dans bien des cas constituer un outil approprié de mise en balance des droits et intérêts de l'ensemble des parties concernées. Elle ne voit aucune raison de conclure qu'un tel système ne pouvait constituer une solution efficace pour protéger la réputation commerciale du plaignant. Il est cependant vrai que, dans les cas où les commentaires d'utilisateurs prennent la forme de discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personne, aux droits et aux intérêts de tiers et de la société dans son ensemble, les Etats contractants seraient en droit d'engager la responsabilité des portails d'actualités en ligne qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour supprimer les commentaires clairement illicites dans les plus brefs délais, même en l'absence de notification à cet effet de la victime alléguée ou de tiers. Dans la mesure où la présente affaire ne comporte pas de telles déclarations, la Cour européenne conclut que la rigidité des juridictions hongroises reflète une notion de responsabilité qui dans les faits empêche de mettre en balance les droits concurrents en fonction des critères énoncés par la jurisprudence de la Cour. Tous ces éléments suffisent à la Cour européenne pour conclure à la violation de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment of the European Court of Human Rights, case of Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt v. Hungary, Application no. 22947/13 of 2 February 2016* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, requête n°22947/13 du 2 février 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17904>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

OMPI

OMPI : Nouvelle enquête internationale sur la copie à usage privé

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la société néerlandaise de gestion collective des rémunérations pour copie à usage privé, Stichting de Thuiskopie, ont publié leur dernier rapport conjoint sur la législation et la pratique des systèmes applicables à la copie à usage privé à travers le monde. Ce rapport de 172 pages comporte des informations détaillées sur les systèmes de prélèvement et les évolutions juridiques en la matière dans 34 pays. Les informations publiées sont fournies par les sociétés de gestion collective de chacun des pays examinés, parmi lesquels figurent 22 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, la Suisse, la Fédération de Russie et la Turquie.

Ce rapport se fonde sur les résultats d'un certain nombre de points soulevés par l'enquête, qui portent sur un éventail de questions relatives au système de prélèvement. Ces questions englobent les différents types de systèmes de rémunération en vigueur, sur lesquels se fondent les versements en question, le rôle des sociétés de gestion collective, des précisions sur la fixation des taux, ainsi que la manière dont les prélèvements sont déterminés. Les informations de l'enquête portent en outre sur le processus de collecte dans les différents pays, sur le processus de distribution par lequel les titulaires de droits sont représentés, ainsi que sur la manière de déterminer les systèmes de distribution.

De grandes parties du rapport sont par ailleurs consacrées aux évolutions juridiques nationales et des affaires judiciaires sont évoquées à titre d'exemple pour chaque pays. Le rapport offre également des informations sur les taux de prélèvements nationaux applicables à divers appareils multimédias et sur les recettes tirées de ces prélèvements, y compris les recettes générées par les contenus audio et vidéo, ainsi

que par les appareils multimédias. L'enquête comporte les chiffres des recettes réalisées jusqu'en 2014 et des informations sur les systèmes de prélèvement et les droits de douane jusqu'en octobre à 2015.

Cette enquête offre en définitive un certain nombre de conclusions. Elle précise que « les recettes globales qui découlent des systèmes de prélèvement pour les copies à usage privé sont passées de 598 millions EUR en 2007 à un niveau record de 804 millions EUR en 2014 ». Le rapport observe que « cette tendance repose sur la modernisation progressive dans de nombreux pays des systèmes de prélèvement et leur extension à de nouveaux dispositifs tels que les smartphones et les tablettes ». En outre, « les recettes par habitant varient entre 0,01 EUR aux Etats-Unis et en Ukraine et 3,48 EUR en Allemagne pour l'année 2014. L'Allemagne a ainsi collecté en 2014 la plus forte redevance pour copie à usage privé par habitant, suivie de près par la France et d'un peu plus loin par la Belgique et la Hongrie ».

• *WIPO and Stichting de Thuiskopie, International Survey on Private Copying : Law & Practice 2015* (WIPO and Stichting de Thuiskopie, International Survey on Private Copying : Law & Practice 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17871>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

L'autorité des médias audiovisuels ne parvient pas à accorder des licences numériques nationales

Le 1er février 2016, le Conseil de l'Autoriteti i Mediave Audiovizive (autorité des médias audiovisuels - AMA) a tenu une réunion en vue de prendre une décision sur la procédure d'agrément des multiplexes privés nationaux.

En avril 2015, le régulateur a approuvé la décision de lancer un appel d'offres selon le principe du « concours de beauté » pour l'octroi de licences nationales aux opérateurs numériques privés, en invitant cinq opérateurs historiques à participer à cette procédure. Les opérateurs invités étaient la chaîne privée nationale TV Klan, Top Channel TV et les trois plateformes numériques commerciales existantes, Digitalb, Supersport et Tring. Ce dernier a décidé de ne pas participer au concours, ne laissant que quatre candidats en lice.

Entretemps, le processus décisionnel a été bloqué pendant plusieurs mois au sein du Conseil de l'AMA, à la suite du refus de deux membres du Conseil de participer au vote lors des réunions. Ils ont finalement participé à la réunion du 1er février 2016, mais le Conseil n'a pas atteint le quorum de cinq pour attribuer des licences, puisque les deux membres susmentionnés ont voté contre l'octroi des licences. Selon les déclarations de l'AMA, ils justifient leur décision par le fait que la procédure du concours de beauté était censée accorder des licences pour une période transitoire, c'est-à-dire avant la date limite de passage au numérique qui était fixée le 17 juin 2015. Etant donné que la date limite est passée, ils font valoir que les candidats ne devraient pas recevoir de licences. Ils fondent leur argumentation sur le point 8 de l'article 139 de la loi 97/2013 sur les médias audiovisuels, qui dispose qu'« aux termes du présent article, les licences doivent être attribuées par l'AMA pour une période transitoire jusqu'à l'expiration du délai pour le passage à la diffusion intégralement numérique, telle qu'elle est définie à l'article 136, paragraphe 1. » L'article 136 fixe la date limite de passage au tout-numérique au 17 juin 2015.

Deux jours avant la date limite officielle, l'AMA avait publié un communiqué expliquant que le délai n'avait pu être respecté en raison de divers retards dans le processus. L'AMA avait déclaré ce qui suit : « Malgré les mesures prises par notre organisme, il est impossible de mettre pleinement en œuvre la stratégie du passage au numérique et la date limite d'abandon de la radiodiffusion analogique, fixée au 17 juin 2015, ne peut pas être respectée. Outre le coût financier, ce report de la date limite et les retards dans le processus de passage au numérique ont également un impact sur la capacité de l'Etat albanais à respecter ses engagements internationaux. »

• *Deklarata e Autoritetit të Mediave Audiovizive, "AMA vendos mosdhënien e licencave kombëtare të transmetimit audioviziv numërik sipas procedurës së Beauty Contest", 1 Shkurt 2016* (Déclaration de l'autorité des médias audiovisuels « L'AMA décide de ne pas attribuer de licences nationales de radiodiffusion numérique audiovisuelle selon la procédure du concours de beauté », 1er février 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17884> SQ

• *Deklarata e Autoritetit të Mediave Audiovizive, "Mbi mosrespektimin e afatave të digjitalizimit", 15 Qershor 2015* (Déclaration de l'autorité des médias audiovisuels « sur le non-respect de la date limite fixée pour le processus de numérisation », 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17706> SQ

Ilda Londo

Institut des médias albanais, coordonnateur de recherche

AT-Autriche

Le Verwaltungsgerichtshof considère l'espace vidéo du quotidien *Tiroler Tageszeitung* comme un service de média audiovisuel

Dans l'affaire *New Media Online c. Bundeskommissionssensat* (dossier 2015/03/0004), le Verwaltungsgerichtshof (cour administrative autrichienne - VwGH) a établi le 16 décembre 2015 que l'espace vidéo présent sur le site internet de la requérante devait être considéré comme un service de média audiovisuel au sens de la Directive sur les services de médias audiovisuels (SMAV). Le VwGH estime qu'il s'agit d'un service vidéo autonome qui n'a plus de lien avec l'activité journalistique.

Le site internet du *Tiroler Tageszeitung*, qui est géré par la requérante, propose, outre des articles de presse, des vidéos avec des séquences extraites de l'actualité locale, de manifestations sportives et de divertissement. Le site comporte un sous-domaine avec plus de 300 vidéos. Les vidéos sont toutes très courtes et d'une durée maximale de quelques minutes. Le régulateur autrichien des communications, KommAustria, avait rendu une décision assimilant ce service à un service de média audiovisuel au sens visé par l'Audiovisuelles Mediendiensteegesetz (loi autrichienne sur les services de médias audiovisuels - AMD-G), qui transpose la directive SMAV dans le droit autrichien. La requérante a fait appel de la décision de KommAustria (voir IRIS 2013-3/9) et porté l'affaire jusque devant le VwGH. Ce dernier a suspendu la procédure pour saisir la CJUE de deux questions préjudicielles concernant l'interprétation de la directive SMAV. Dans son arrêt du 21 octobre 2015 (affaire C-347/14), la CJUE établit que la mise à disposition de courtes vidéos à la demande - comme c'est le cas sur le site en question - relève de la définition du "programme" visée à l'article 1, paragraphe 1, alinéa b de la Directive SMAV. Néanmoins, pour savoir si cette offre vidéo peut être qualifiée ou non d'objectif principal du service proposé par la requérante, il convient de déterminer si l'offre est autonome par rapport aux articles de presse également proposés ou si les vidéos sont indissociables de ces articles. Or, la CJUE estime que cette appréciation incombe à la juridiction de renvoi, même si elle souligne, dans sa décision, qu'au vu des éléments dont elle dispose, très peu d'articles de presse sont reliés aux séquences vidéos en cause (voir IRIS 2015-10/3 et IRIS 2015-8/3).

Dans sa décision, le VwGH suit l'appréciation de la CJUE et conclut que le service en question répond à tous les critères d'un service de média audiovisuel au sens de la Directive SMAV. Le service proposé est comparable, par sa forme et son contenu, à ceux de la radiodiffusion télévisuelle, car les programmes télévi-

sés comportent également des séquences similaires à celles qui sont incluses dans les vidéos du site internet. En outre, les vidéos sont destinées à un public de masse et, partant, sont susceptibles d'exercer un impact significatif. Par ailleurs, l'espace vidéo proposé dans le sous-domaine est, par son contenu et sa fonction, indépendant des articles de presse, puisque rien n'indique que les vidéos soient associées aux articles de presse.

• *Entscheidung des Verwaltungsgerichtshofs (Geschäftszahl 2015/03/0004) vom 16. Dezember 2015* (Décision de la Cour administrative (dossier 2015/03/0004) du 16 décembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17908>

DE

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BA-Bosnie-Herzégovine

Nouvelles règles de restrictions horaires pour la télé-réalité

Le 17 décembre 2015, le Conseil de l'Agence de régulation des communications (ARC) a adopté un nouveau dispositif réglementaire sur les services de médias audiovisuels et radiophoniques qui modifie et remplace le précédent dispositif de 2011, date à laquelle les dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels ont été transposées dans le cadre réglementaire de la Bosnie-Herzégovine (voir IRIS 2012-1/9). Ce dispositif comprend des règles sur les services de médias audiovisuels (*Pravilo o audiovizuelnim medijskim uslugama*), des règles sur les services de médias radiophoniques (*Pravilo o medijskim uslugama radija*), un code des services de médias audiovisuels et radiophoniques (*Kodeks o audiovizuelnim medijskim uslugama i medijskim uslugama radija*) et un code des communications commerciales (*Kodeks o komercijalnim komunikacijama*). La portée et le titre des réglementations mentionnées ci-dessus restent identiques. La plupart des modifications concernent des améliorations techniques et stylistiques fondées sur la nécessité de mettre à jour, d'affiner ou de clarifier certaines définitions et dispositions qui, dans la pratique, se sont révélées équivoques ; cela englobe notamment une clarification de la procédure du droit de réponse et des critères plus détaillés pour l'attribution d'une licence dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres public. La procédure d'exemption des radiodiffuseurs locaux de l'obligation de rendre compte des œuvres européennes et des œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants a également été simplifiée. En outre, le nouveau cadre réglementaire introduit de nouvelles contraintes pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques, telles que l'obli-

gation de tenir un journal quotidien de tous les programmes et l'obligation de conserver les enregistrements des programmes pendant 6 semaines, et non plus 14 jours comme auparavant.

La modification la plus importante du Code des services de médias audiovisuels et radiophoniques concerne l'introduction de restrictions horaires pour la diffusion des émissions de télé-réalité et pseudo-réalité. A compter du 27 janvier 2016, ces émissions peuvent être diffusées uniquement entre 0 h 00 et 6 h 00, sauf si elles sont diffusées sous forme cryptée. Cette mesure fait suite à l'émergence concomitante de plusieurs émissions régionales de télé-réalité très controversées, comportant des contenus totalement inappropriés et pernicious, émissions qui avaient été diffusées par les grandes chaînes commerciales chaque jour et toute la journée pendant plusieurs mois. Cela avait provoqué un tollé auprès du public, des demandes de mesures de réglementation plus ferme, et même des demandes d'interdiction totale de ces émissions.

Aux fins de cette disposition, la définition des programmes de télé-réalité a été limitée aux versions manifestement improvisées de ce genre d'émission, qui montrent la vie d'un groupe de personnes en espace clos, suivi en permanence par des caméras et des micros, et dont les membres sont en compétition pour gagner un concours ou un prix. Cette disposition exclut d'autres formes de télé-réalité - telles que les émissions de recherche de talents - de l'obligation de suivre la règle des restrictions horaires. Les émissions de pseudo-réalité sont définies comme des émissions scénarisées, qui présentent soit des reconstitutions d'événements authentiques, soit des situations entièrement fictives mais issues de la vie réelle et axées sur des drames et des conflits, comme, par exemple, l'adultère, les actes criminels, les revers de la vie, etc.

Au cours des consultations publiques, seuls quelques radiodiffuseurs privés se sont opposés à la mesure proposée en affirmant qu'elle manquait de clarté et constituait une restriction de leur liberté éditoriale. Par ailleurs, la proposition du Conseil a reçu un large soutien de la part du grand public et de certaines institutions, telles que le médiateur pour les droits de l'homme. Lors des consultations publiques, l'ARC a reçu une pétition de citoyens déposée par une ONG, exigeant que l'un des reality shows les plus controversés du moment, intitulé *Farma* (la ferme), soit complètement interdit ou diffusé uniquement après minuit.

• *Regulativa iz oblasti emitovanja* (Règlementation de la radiodiffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17885>

BS

Maida Čulahović

Agence de régulation des communications

BG-Bulgarie

Des aides budgétaires pour les médias publics

Le 12 janvier 2016, le décret n° 380 du 29 décembre 2015 portant exécution du budget de l'Etat de la République de Bulgarie pour 2016 a été promulgué au Journal officiel numéro 3/2016. La loi de finances a été promulguée au Journal officiel No. 96/2015 du 9 décembre 2015. Elle prévoit une subvention budgétaire pour la Radio nationale bulgare de 42 112 000 BGN (~ EUR 21 530 000) et une subvention budgétaire pour la Télévision nationale bulgare de 65 147 000 BGN (33 310 000 EUR), conformément à l'article 1, paragraphe 2. Le montant du financement de l'Etat n'a pas changé par rapport à l'année précédente.

Les prestataires de médias de services publics sont financés par une aide budgétaire de l'Etat, leurs propres recettes publicitaires et de parrainage, et le produit des activités complémentaires liées à la télévision et à la radio, etc. (article 70, paragraphe 3 de la loi sur la radio et la télévision). La subvention du budget de l'Etat sert à la préparation, la création et la diffusion de programmes nationaux et régionaux. La subvention est déterminée sur la base d'un taux par heure de programme qui est approuvé par le Conseil des ministres. En outre, la subvention du budget de l'Etat est une subvention ciblée attribuée en fonction des actifs à long terme selon une liste annuelle approuvée par le ministre des Finances (article 70, paragraphe 4). En vertu du décret n° 380 du 29 décembre 2015, le Conseil des ministres a approuvé un taux de 1 628 BGN (~ 820 EUR) par heure de programme de la Télévision nationale bulgare pour préparer, créer et diffuser des programmes nationaux et régionaux (article 6), et un taux de 410 BGN (~ 210 EUR) par heure de programme de la Radio nationale bulgare pour préparer, créer et diffuser des programmes nationaux et régionaux (article 7).

Conformément à l'article 90 de la loi, la durée totale de la publicité pour un programme individuel ne peut pas dépasser 15 minutes par 24 heures et quatre minutes par heure pour la télévision nationale bulgare (BNT), et six minutes par heure pour la Radio nationale bulgare (BNR). La Télévision nationale bulgare a le droit d'utiliser jusqu'à un tiers du volume total de temps publicitaire pendant 24 heures dans le créneau horaire compris entre 19 h 00 et 22 h 00. Avec l'introduction de la numérisation à la fin de 2013, la BNT a fermé ses quatre chaînes régionales en raison de l'absence d'intérêt d'un quelconque investisseur privé pour développer un multiplex régional diffusant ces programmes. Elles ont été remplacées par la chaîne nationale BNT2, qui regroupe la production de ces centres régionaux.

• Закон за държавния бюджет на Република България за 2016 г (Loi de finances de la République de Bulgarie)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17886>

BG

• Постановление № 380 от 29 декември 2015 г. за изпълнението на държавния бюджет на Република България за 2016 г (Décret N° 380 du 29 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la loi de finances de la République de Bulgarie)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17887>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

DE-Allemagne

Obligation pour les chaînes de télévision privées de diffuser un programme régional

La chaîne de télévision privée Sat.1 doit continuer à diffuser le programme régional de la Hesse du prestataire externe TV Illa GmbH. Telle est la conclusion de la première chambre du Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Kassel dans un jugement du 1er décembre 2015 (1 K 618/13.KS). Les juges ont rejeté le recours de la chaîne de télévision contre le renouvellement de la licence de TV Illa par la Hessische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien (office régional de la Hesse des radiodiffuseurs privés et des nouveaux médias - LPR).

En Allemagne, les deux principales chaînes privées de diffusion nationale sont tenues, conformément à l'article 25, paragraphe 4 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV) de diffuser des décrochages régionaux. Cette mesure vise à empêcher l'émergence d'une position dominante sur le marché de l'opinion, tout en garantissant la diversité. La chaîne Sat.1 est soumise à cette obligation. Le décrochage régional diffusé par Sat.1 est l'émission intitulée « 17 :30 Sat.1 », dont les cinq éditions sont produites par différentes sociétés. Depuis 2004, c'est TV Illa qui conçoit le programme régional de Hesse et sa licence a été renouvelée par la LPR en octobre 2012. Après le rejet par la LPR du recours de la chaîne privée, celle-ci a déposé plainte contre le renouvellement de la licence en mai 2013. Sat.1 reproche à la LPR des erreurs juridiques sur la forme et sur le fond. Il n'y a pas eu d'appel d'offres officiel pour l'aménagement du décrochage régional. En outre, les responsables de la chaîne expriment de sérieux doutes quant à la constitutionnalité de la disposition en cause du RStV : cette disposition pourrait ne pas être compatible avec la liberté de radiodiffusion inscrite à l'article 5, paragraphe 1 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG).

Les juges administratifs ne partagent pas du tout cette analyse. Dans un bref exposé oral des motifs, le président de la 1e chambre a déclaré que la décision

attaquée ne comportait aucun faille, ni sur la forme, ni sur le fond. Le tribunal a cependant expressément approuvé le recours en appel au tribunal administratif supérieur, compte tenu de l'importance de cette affaire sur le fond.

Sat.1 entend exercer ce droit de recours. « Cela nous confirme dans notre opinion qu'il est nécessaire de porter ces questions, notamment la partie constitutionnelle, devant la jurisprudence de la Cour suprême. Nous allons à présent attendre la version écrite des motifs du jugement, mais nous envisageons d'ores et déjà de faire appel de la décision », a déclaré le porte-parole de la chaîne Sat.1. En revanche, le directeur de la LPR, Joachim Becker, a déclaré dans un communiqué de presse : « Je me félicite de la décision du tribunal, qui prouve que la LPR de la Hesse a agi selon la procédure correcte. Bien entendu, le fait que ce décrochage régional, qui est une production conjointe pour la Hesse et la Rhénanie-Palatinat d'une grande qualité rédactionnelle, soit maintenu est avant tout important pour le public. »

• *Pressemitteilung des VG Kassel, 2. Dezember 2015* (Communiqué de presse du VG de Kassel, 2 décembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17907>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le droit de citation protège la reprise d'interviews exclusives par des chaînes concurrentes

La reprise d'extraits d'une interview exclusive par une chaîne concurrente peut être couverte par le droit de citation inscrit à l'article 51 de l'Urhebergesetz (loi sur le droit d'auteur - UrhG). Il suffit pour cela que l'interview apparaisse comme une base de discussion pour une argumentation autonome dans l'émission qui la reprend. C'est ce qu'a établi la première chambre civile du Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) dans un arrêt du 17 décembre 2015 (affaire I ZR 69/14).

Cette affaire opposait les deux chaînes de télévision privées SAT1 et VOX. Le litige portait sur des entretiens exclusifs réalisés par la rédaction de l'émission « STARS & Stories » de SAT1 avec Liliana Matthäus, l'ex-épouse du joueur de football Lothar Matthäus. La chaîne avait diffusé ces interviews le 26 juillet 2010 et le 2 août 2010. Désireuse de présenter des extraits de ces interviews dans son émission « Prominent », la chaîne VOX a demandé l'autorisation de SAT1, qui a refusé. VOX ayant malgré tout diffusé des extraits des interviews en citant la source, SAT1 a saisi le Landgericht (tribunal de Hambourg - LG) d'une plainte pour violation de ses droits connexes au droit d'auteur en

tant que radiodiffuseur. Elle réclamait une injonction en cessation, en renseignements et l'indemnisation des frais de mise en demeure, ainsi qu'une condamnation à verser des dommages-intérêts. Le LG a fait droit (affaire 310 O 480/10) à sa plainte pour l'essentiel dans un jugement du 13 septembre 2011. Le recours engagé par la défenderesse devant l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Hambourg n'a pas abouti (arrêt du 27 février 2014, affaire 5 U 225/11) et l'affaire a été portée devant le BGH.

Contrairement aux tribunaux inférieurs, le BGH a rejeté la plainte. Si les juges reconnaissent une violation d'un droit voisin du radiodiffuseur par la reprise des scènes d'interviews, les constatations faites par l'OLG sont toutefois insuffisantes pour retenir l'illégalité de la procédure. Le BGH établit en premier lieu que la défenderesse ne peut pas s'appuyer sur l'exception visée à l'article 50 de l'UrhG concernant les reportages sur des événements d'actualité. Cette disposition permet aux journalistes l'utilisation d'œuvres protégées pour rendre compte de l'actualité, dans la mesure où l'obtention du consentement nécessaire est impossible ou ne peut raisonnablement pas être exigée. En l'espèce, toutefois, l'obtention du consentement de SAT1 par VOX était possible et pouvait être raisonnablement exigée. En outre, l'article 50 de l'UrhG n'autorise pas les comptes-rendus qui ont pour objet la prestation protégée par le droit d'auteur - en l'occurrence les interviews.

Les juges du BGH considèrent que la défenderesse peut cependant faire valoir le droit de citation visé à l'article 51 de l'UrhG. Contrairement à l'avis de l'OLG, il n'est pas nécessaire, pour faire intervenir cette exception à la protection, que la citation s'inscrive dans une analyse approfondie de l'œuvre. En revanche, le BGH considère qu'il suffit que l'œuvre de tiers apparaisse comme une base de discussion pour des considérations personnelles de la personne à l'origine de la citation. Il estime que tel était le cas dans cette affaire. L'émission de VOX avait pris pour thème la mise en scène auto-orchestrée par Liliana Matthäus dans les médias et présenté les extraits d'interview pour étayer son propos.

Le BGH considère que, sur la base des constatations établies jusqu'à présent, l'hypothèse de l'OLG selon laquelle les extraits sélectionnés sont des scènes clés de l'interview, ce qui rendrait beaucoup plus difficile l'exploitation commerciale de l'interview par la requérante, n'a pas lieu d'être. Par conséquent, le BGH a renvoyé l'affaire devant l'OLG qui doit procéder à présent aux constatations requises.

• *Urteil vom 17. Dezember 2015 - I ZR 69/14 - Exklusivinterview (Pressemitteilung)* (Arrêt du 17 décembre 2015 - I ZR 69/14 - Exklusivinterview (communiqué de presse))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17897>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ARD et la fédération des producteurs concluent un « accord-cadre 2.0 »

Des conditions équilibrées et un partage équitable des droits d'exploitation entre les radiodiffuseurs de service public et les producteurs d'émissions télévisées : tels sont les objectifs du nouvel accord-cadre 2.0 entre les radiodiffuseurs régionaux ARD et l'Allianz Deutscher Produzenten - Film & Fernsehen (fédération des producteurs), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Dans ce document, l'ARD a entrepris de se conformer à certaines conditions concernant les productions télévisuelles qu'elle commande dans les catégories fiction, documentaire et divertissement. En particulier, les rubriques thématiques « calcul » et « droits » ont été redéfinies en détail dans le nouvel accord. Les producteurs peuvent pour la première fois faire valoir leurs droits sur leurs œuvres, y compris pour des projets de télévision partiellement financés, et gérer eux-mêmes leurs droits dès le début.

En ce qui concerne le calcul des coûts, l'ARD ne reconnaissait pas auparavant certaines professions importantes de la production télévisuelle, telles que le producteur ou le headautor, et les frais généraux pour des tâches telles que le conseil juridique ou le travail d'archives en lien avec le projet n'étaient pas pris en charge par le radiodiffuseur. Désormais, ARD déclarera les suppléments de ce type à la Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten (Commission d'étude des besoins financiers des radiodiffuseurs - KEF) pour la prochaine période de financement à compter de 2017 ; ces charges supplémentaires sont toujours sous réserve de validation par la KEF.

Par ailleurs, pour la première fois dans l'histoire de la production sur commande en Allemagne, les producteurs peuvent dorénavant acquérir des droits propres par le cofinancement des émissions télévisées, droits qu'ils peuvent ensuite gérer eux-mêmes. A cette fin, les parties ont mis au point un « modèle à plusieurs couches » qui doit permettre un partage équitable des droits d'exploitation sur la base d'un catalogue harmonisé. En outre, les producteurs ont réussi à négocier une prime au succès sur leurs œuvres. Sur ce point, le contrat-cadre comporte un modèle de performance systématisé. Selon ce modèle, le radiodiffuseur honore d'une prime les distinctions et les nominations des meilleures œuvres, mais il tient compte également du nombre de rediffusions de l'émission télévisée sur les différentes plateformes ARD. ARD consacrera ainsi 3,2 millions d'euros par an pour récompenser les producteurs à succès en fonction des performances.

D'autres dispositions du contrat-cadre 2.0 portent notamment sur le partage des recettes et l'utilisation des droits inutilisés par les producteurs, la création d'une instance d'arbitrage et des règles contrai-

gnantes pour les appels d'offres et les procédures de sélection (« pitches »). A l'avenir, ARD rémunèrera les travaux engagés à sa demande même lorsqu'en définitive, un producteur participant à un appel d'offres n'obtient pas le contrat. Il y a sept règles à respecter pour un bon pitch : limitation du nombre de participants, transparence de la procédure, spécifications concrètes, sécurisation du financement et du lieu de diffusion, remboursement des frais de pitching, protection des idées et soutien harmonisé et continu.

• *Eckpunkte für ausgewogene Vertragsbedingungen und eine faire Aufteilung der Verwertungsrechte bei Produktionen für die Genres Fiktion, Unterhaltung und Dokumentation* (Protocole d'accord pour des conditions équilibrées et un partage équitable des droits d'exploitation dans les productions de catégorie fiction, divertissement et documentaire)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17905>

DE

Ingo Beckendorf

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

Accord-cadre entre les chaînes publiques et la fédération des producteurs

Après trois ans de négociations, les chaînes publiques ARD et ZDF ont conclu un nouvel « accord-cadre de coopération contractuelle dans le cadre de coproductions pour le cinéma/la télévision et de coproductions cinématographiques comparables » avec l'Allianz Deutscher Produzenten - Film & Fernsehen (fédération des producteurs allemands). La fédération des producteurs est un organisme représentant les intérêts des producteurs audiovisuels allemands indépendants. Elle représente environ 230 adhérents, ce qui en fait la plus grande organisation de ce type en Allemagne. L'accord-cadre définit les conditions régissant la définition des contrats pour les productions sur commande.

Les modifications apportées à l'accord-cadre renégo-cié portent notamment sur les droits commerciaux de vidéo à la demande (droits VoD) sur les films dont les radiodiffuseurs de service public sont coproducteurs. Les parties ont convenu, entre autres, qu'à l'avenir, les droits de la VoD payante reviendraient exclusivement aux producteurs dans la mesure où la participation des radiodiffuseurs aux coûts de production est inférieure à 50 %. Par ailleurs, l'accord-cadre prévoit l'obligation des radiodiffuseurs d'utiliser des mesures de géolocalisation pour leurs offres respectives de programmes en streaming. Il s'agit d'appliquer des techniques de restrictions territoriales pour l'activation des services de VoD. L'exploitation des droits de la vidéo à la demande sur abonnement (SVoD) fait également l'objet d'une nouvelle réglementation. Il s'agit d'un modèle d'abonnement où le client paie un forfait qui lui donne un accès illimité à l'intégralité de l'offre. ARD et ZDF craignaient que l'exclusivité de leurs droits de diffusion ne soit affectée par une offre

SVoD. Il a donc été convenu que les producteurs ne pourraient utiliser leurs droits SVoD qu'après un délai de 36 mois suivant le début de la phase d'exploitation des radiodiffuseurs. D'autres points importants de l'accord-cadre renégocié concernent l'exploitation des droits pour la télévision à péage et l'allègement des processus de décision et d'exécution du contrat. En outre, les conditions contractuelles des producteurs ont été améliorées en cas de participation financière minoritaire des radiodiffuseurs de service public.

• *Eckpunktevereinbarung zwischen ARD und ZDF und der Produzentenallianz* (Accord-cadre entre ARD et ZDF et la fédération des producteurs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17901>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La ratification du 19e RÄStV valide la chaîne pour la jeunesse prévue par ARD et ZDF

Le 19e Rundfunkänderungsstaatsvertrag (traité portant modification du Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RÄStV) a été ratifié le 3 décembre 2015. Les chefs de Gouvernement des Länder ont adopté le RÄStV lors de leur réunion annuelle qui s'est tenue les 8 et 9 octobre 2015 sur le thème des programmes destinés à la jeunesse et des médias dédiés à la jeunesse. Malgré les craintes d'une éventuelle distorsion contributive de la concurrence exprimées par le Verband Privater Rundfunk und Telemedien e. V. (fédération des radiodiffuseurs privés - VPRT), la ratification du RÄStV a ouvert la voie à l'offre en ligne prévue pour les jeunes par ARD et ZDF. Le RÄStV entrera en vigueur le 1er octobre 2016.

Confrontées à une augmentation continue de l'âge moyen du public et à l'érosion générationnelle concomitante, les chaînes publiques ARD et ZDF souhaitent lancer une offre en ligne destinée à la jeunesse. Conçue sur le modèle « only online » pour le groupe cible des 14-29 ans, cette offre démarrera sur des plateformes en ligne de tiers. Considérant le changement du mode de consommation des jeunes télé-spectateurs, cela devrait permettre aux radiodiffuseurs publics de remplir à l'avenir leur mandat en matière de programmation. Cette chaîne dédiée à la jeunesse proposera un mélange d'information, de sujets liés à la culture pop et au mode de vie, de formation, de fiction, de comédie, de jeux et d'offres événementielles. Pour assurer une production neutre, en termes de coûts, de cette nouvelle offre, il est prévu d'arrêter EinsPlus et ZDFkulturkanal.

Le 19e RÄStV met également l'accent sur l'amélioration de la protection des jeunes dans l'univers des médias. Par ailleurs, la révision prévue du Jugendmedienschutzstaatsvertrag (traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV) permettra

d'harmoniser la réglementation avec la législation en place au niveau fédéral et de l'UE. Par exemple, l'instance commune des Länder pour la protection de la jeunesse (jugendschutz.net) créée par les plus hautes autorités en charge de la jeunesse, qui ne bénéficiait jusqu'à présent que d'un financement temporaire, devrait dorénavant être financée durablement par les Länder. En outre, les compétences des organismes d'autorégulation en matière de politique et de procédures devraient être renforcées.

• *Entwurf des 19. Rundfunkänderungsstaatsvertrages* (Traité portant modification du Traité inter-länder sur la radiodiffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17906>

DE

Katrin Welker

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Le CNMC se prononce sur les brefs reportages d'actualité consacrés aux matches de football

Le 28 janvier 2016, la Commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC) a adopté une décision ordonnant à la Ligue de football professionnel (LFP) de fournir un bref résumé de 90 secondes de chaque match à chaque chaîne de télévision et de permettre le libre accès des radiodiffuseurs aux stades. Toutefois, les chaînes ne peuvent diffuser un résumé que deux fois par période de 24 heures.

Dans sa décision, la CNMC souligne « l'incontestable importance sociale du sport professionnel » en Espagne. Toutefois, le régulateur estime également que 90 secondes suffisent pour garantir le droit des citoyens à être informés et, par conséquent, aucun échange économique n'est prévu pour leur diffusion.

La décision fait suite à une plainte déposée en septembre 2015 par Mediaset Spain, propriété de l'homme d'affaires italien Silvio Berlusconi, contre la LPF au sujet des restrictions d'accès aux matches de football importants. La CNMC a publié des mesures provisoires garantissant l'accès de Mediaset aux stades.

La LPF, qui a vendu les droits de diffusion gratuite au radiodiffuseur public RTVE, estimait que cela signifiait une minute et demie consacrée à l'ensemble des matches d'une seule journée. Mediaset soutenait que chaque match devait être couvert et a refusé de signer les modalités d'accréditation de la LPF pour avoir accès aux stades.

Le cadre juridique espagnol exige que le titulaire des droits de télévision fournisse un résumé de 90 se-

condes aux autres radiodiffuseurs. Ce service doit être réservé aux programmes d'information générale.

• *Resolución por la que se resuelve el conflicto iniciado por Mediaset España Comunicación, S.A. contra la Liga Nacional de Fútbol Profesional en relación con el Artículo 19.3 de la Ley 7/2010, de 31 de abril, General de la Comunicación Audiovisual, CNMC* (Résolution sur le conflit initié par Mediaset Spain contre la Ligue de football professionnel, en rapport avec l'article 19.3 de la loi générale 7/2010, du 31 avril, relative aux communications audiovisuelles, CNMC)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17894>

ES

Sonia Monjas-González
CNMC

FR-France

Le Conseil d'Etat approuve la nomination de la nouvelle présidente de France Télévisions

Le 23 avril 2015, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a nommé Delphine Ernotte Cunci, jusqu'alors directrice générale d'Orange, à la présidence de France Télévisions. La loi du 15 novembre 2013 avait modifié, pour plus de transparence, l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 et rendu au CSA le pouvoir de nomination des présidents de l'audiovisuel public (France Télévisions, Radio France et la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France) qui relevait précédemment du président de la République. Alors que le régulateur a souhaité la procédure totalement secrète, la nomination de la nouvelle présidente de France TV a reçu de nombreuses critiques. Contestant cette nomination, deux syndicats de l'entreprise avaient même demandé l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du CSA.

Dans son arrêt, la Haute juridiction administrative rappelle qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 : « Les présidents de la société France Télévisions, de la société Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent. Ces nominations font l'objet d'une décision motivée se fondant sur des critères de compétence et d'expérience. Les candidatures sont présentées au Conseil supérieur de l'audiovisuel et évaluées par ce dernier sur la base d'un projet stratégique ».

S'agissant de la procédure de sélection, le Conseil d'Etat relève que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, faute pour le CSA d'avoir publié les noms des candidats. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment pas l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986, non plus qu'aucun principe général du droit, ne faisait obligation au CSA de rendre publics les noms des personnes

ayant fait acte de candidature ou ceux des candidats qu'il avait sélectionnés pour une audition. S'agissant du choix de la candidate, le Conseil d'Etat rappelle que, pour procéder à la nomination de Mme Ernotte Cunci, le CSA a tenu compte des compétences, notamment managériales, que cette dernière a pu développer dans le secteur des télécommunications et du numérique, avant d'examiner la pertinence de sa candidature au regard de son projet stratégique, dont l'un des axes principaux prévoyait le développement numérique des services offerts par le groupe France Télévisions. Ainsi, en estimant que l'intéressée satisfaisait au double critère de compétence et d'expérience pour présider France Télévisions et en la nommant à ce poste par une décision qui est suffisamment motivée, le CSA n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Les requérants ne sont pas recevables à demander l'annulation de la délibération contestée.

• Conseil d'Etat, (5e et 4e sous-sect.), 3 février 2016, Syndicat national des professionnels de la communication et de l'audiovisuel CFE-CGC et autres

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Les entreprises de communication audiovisuelle ont le droit exclusif d'autoriser la mise à disposition à la demande de leurs programmes, y compris par des liens profonds

La cour d'appel de Paris a, le 2 février 2016, rendu un intéressant arrêt dans l'affaire opposant Playmedia, éditeur du site Play TV, à France Télévision. Le site qui, depuis 2010, offre un service de diffusion en direct, gratuit et sans abonnement des chaînes de télévision avait été condamné en octobre 2014 par le tribunal de grande instance (TGI) de Paris à verser plus d'un million d'euros à France Télévisions (IRIS 2014-10/13). Lui refusant le droit de se prévaloir du principe du « must carry », institué par la loi sur l'audiovisuel du 30 septembre 1986, le TGI avait jugé que la diffusion des programmes de France TV sans son autorisation était constitutive de contrefaçon de droits d'auteur et droits voisin, et des marques communautaires et françaises dont le groupe de télévision public est titulaire.

Ayant fait appel de sa condamnation, Playmedia s'est vu confirmer la condamnation prononcée en première instance. Mais un nouveau point de droit est apparu. En effet, réagissant à sa condamnation, Playmedia a mis en place, depuis le 20 novembre 2014, un nouveau modèle de diffusion et d'exploitation des chaînes de France TV. Celle-ci repose, non plus sur une captation, une modification et une rediffusion de son signal hertzien ou satellite sur l'internet, mais sur l'utilisation de liens profonds pointant vers le site Pluzz de France TV et permettant un accès direct et automatique à ses programmes. Le caractère "profond"

de ces liens relève de la technique dite de "transclusion". Ainsi, les liens ne renvoient pas vers le site Pluzz sur lequel les émissions peuvent être visionnées, mais permettent au public se trouvant sur le site playtv.fr d'accéder directement à des œuvres délimitées et de les visionner sur ce site après affichage d'une publicité insérée par Playmedia en "playroll". Pour France TV, cette nouvelle formule est tout aussi contrefaisante que l'ancienne, malgré la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière d'hyperliens. Playmedia répliquait recourir à une technologie d'usage courant et reconnu sur Internet. Elle invoquait l'arrêt Svensson rendu le 13 février 2014 par la CJUE pour estimer que la diffusion sur son site ne constitue pas une diffusion à un public nouveau, mais bien au même public, de surcroît comptabilisé au profit du même éditeur et que, faute de public nouveau, l'autorisation des titulaires du droit d'auteur ne s'imposait pas à une communication à ce public.

La cour relève que France Télévision n'agit, pour les faits postérieurs au 20 novembre 2014, qu'en contrefaçon de ses droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle, lesquels relèvent du deuxième paragraphe de l'article 3 de la directive 2001/29/CE, et non pas en contrefaçon de droits d'auteur, de sorte que l'arrêt Svensson et l'ordonnance BestWater International ne sont pas applicables aux faits de l'espèce. Elle ajoute qu'il résulte de l'arrêt C-More Entertainment AB du 26 mars 2015 de la CJUE, d'une part, que la notion de "communication à un public nouveau" par le biais de liens profonds, telle que définie par l'arrêt Svensson et l'ordonnance BestWater International, ne s'applique pas à la protection des droits voisins des entreprises de communication audiovisuelle et, d'autre part, que le législateur français peut reconnaître aux titulaires de ces droits voisins, une protection non expressément visée par la directive 2001/29/CE. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, interprété à la lumière de l'article 3, § 2 de la directive 2001/29/CE, France Télévision, en sa qualité d'entreprise de communication audiovisuelle, bénéficie du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne et à la demande de ses programmes, y compris par le recours à des liens profonds par la technique de la "transclusion".

En permettant, depuis le 20 novembre 2014, sur son site playtv.fr, d'accéder aux programmes diffusés par France Télévisions depuis son propre site Pluzz grâce à des liens profonds et à la technique de la "transclusion", sans l'autorisation de cette société, la société appelante a porté atteinte aux droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle dont est titulaire France TV. Elle se voit interdire l'insertion de tels liens profonds sous astreinte. En plus des condamnations de première instance confirmées, la société est condamnée par la cour d'appel au versement de 200 000 euros à France TV au titre de ces pratiques (+ 150 000 euros au titre de la concurrence déloyale).

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 1), 2 février 2016 - Playmedia c/ France Télévisions

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Rapport sur l'application de la loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public

Le député Marcel Rogemont a, le 21 janvier 2016, présenté son rapport sur l'application de la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. Il y formule 21 propositions. Rappelons que la dernière loi de réforme de l'audiovisuel a considérablement renforcé les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Tout d'abord à l'égard du secteur public audiovisuel, en lui restituant la compétence de nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et France Média Monde, précédemment dévolue au président de la République. D'autre part, en ce qui concerne ses compétences de régulation économique du secteur. La loi a également accru, en parallèle, le contrôle mené par le Parlement sur l'exercice de ses missions par le CSA, les commissions compétentes de chaque assemblée pouvant formuler un avis sur l'application de la loi par le Conseil. Ce rapport constitue la première application de cette disposition.

Le rapport a examiné tout d'abord les conditions dans lesquelles le CSA a procédé à la nomination des présidents des sociétés Radio France, en 2014 et France Télévisions, en 2015. Compte tenu des difficultés rencontrées et des critiques exprimées (voir article sur l'arrêt du Conseil d'Etat pour ce numéro), le rapporteur est favorable à ce que le choix du CSA soit recentré sur des critères de "compétence managériale et d'expérience", et de supprimer dans la procédure de nomination la référence à un "projet stratégique". Il recommande de maintenir la confidentialité de cette procédure, fort critiquée lors de la nomination de la présidente de France Télévisions, afin de permettre aux profils les plus diversifiés de se porter candidat, et de systématiser un cadrage préalable par l'État, sous la forme d'une feuille de route publiée en amont des nominations. Ainsi, M. Rogemont a déploré « la violation caractérisée du secret des délibérations qui a marqué la procédure de nomination de Mme Delphine Ernotte ». « Il en va pourtant de la crédibilité et de la légitimité de l'institution », estime-t-il. Au-delà, le rapporteur insiste sur la nécessité de clarifier la répartition des responsabilités entre l'État actionnaire, le Parlement et le régulateur, en revenant sur l'attribution au CSA d'une mission de définition des objectifs stratégiques de l'audiovisuel public, pour le recentrer sur le contrôle de leur mise en œuvre. Par ailleurs, il souhaite que le CSA renonce à ses avis sur les contrats d'objectifs et de moyens des sociétés d'audiovisuel public. Concernant le renforcement de la dimension

économique de la régulation du secteur audiovisuel, le rapport appelle tout d'abord le CSA à plus de transversalité dans l'approche des dossiers et l'invite à bâtir une doctrine claire sur le recours aux études d'impact. Il est jugé que ces études constituent un progrès indéniable pour la transparence de l'action du CSA mais ne doivent pas conduire à paralyser l'institution. Quant au contrôle, par le CSA, du respect de leurs obligations par les opérateurs, le rapport s'interroge sur le faible usage que fait le CSA de son pouvoir de sanction. Il recommande de renforcer le cadre législatif applicable en cas de modification de la composition du capital des titulaires d'autorisation, afin de prévenir tout risque de spéculation sur les fréquences du domaine public hertzien.

• Assemblée Nationale, Rapport d'information sur l'application par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, présenté par M. Marcel Rogemont, 21 janvier 2016
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17902>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Production audiovisuelle : les conclusions de la concertation du CSA

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a ouvert, en novembre 2015, un cycle d'auditions et de concertation avec les professionnels du secteur de la production audiovisuelle (éditeurs de services de télévision, représentants des auteurs et réalisateurs, producteurs). Celui-ci a pointé les difficultés économiques des diffuseurs, principaux financeurs de la production audiovisuelle, et les inquiétudes des producteurs indépendants quant à l'avenir de la création. Au terme de ces auditions, le CSA a dressé un bilan des pistes de modifications réglementaires, ainsi que de certains engagements pouvant déboucher sur des accords professionnels, d'ensemble ou par éditeur. Le Conseil a en effet salué le "travail constructif" commun entre éditeurs de services et producteurs, mené depuis deux ans. Il appelle de ses vœux à la conclusion d'accords interprofessionnels dont il aurait, de même que le gouvernement, le cas échéant, à tenir compte dans les conventions et les décrets. A cet égard, l'accord conclu en décembre dernier entre France Télévisions et les organisations professionnelles de producteurs indépendants est une référence. Les discussions pourraient se poursuivre avec les groupes privés.

Rappelons que le cadre réglementaire actuel contient un premier couloir consacré à la « production indépendante » très encadré (par les décrets du 2 juillet 2010 et du 27 avril 2010 tels que partiellement modifiés par le décret du 27 avril 2015) et un second relatif à la « production non indépendante », sans contrainte

pour les diffuseurs. Entre ces deux voies, le CSA préconise dans ses conclusions que les producteurs et les diffuseurs, en association avec leurs partenaires auteurs, discutent d'une troisième voie susceptible de conduire à un accord. Ainsi, trois parties pourraient être définies au sein de la contribution au développement de la production audiovisuelle : une partie réservée comme à ce jour à la « production indépendante » dans un sens strictement défini ; une partie "non indépendante" laissée libre de contrainte ; une troisième voie où il y aurait recours obligatoire à des producteurs indépendants capitalistiquement de l'éditeur de services, même en cas d'investissement en part de producteur. Ceci se ferait de manière encadrée mais avec des contraintes sur les droits moindres que dans la partie « indépendante », sur le modèle de ce qui a été discuté pour l'accord France Télévisions de décembre 2015. Cette "troisième voie" conjuguerait des avantages pour les parties : un chiffre d'affaires annuel global garanti aux producteurs indépendants ; un aménagement de la durée et de l'étendue des droits sur les différents supports de diffusion ; des conditions d'investissement en parts de producteur ; une incitation à la création de formats originaux.

Le Conseil a, dès à présent, invité les producteurs, les diffuseurs et les auteurs, à engager des discussions, tant sur le principe que les modalités de cette proposition.

• Conclusions de la concertation sur la production audiovisuelle, janvier 2016
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17903>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Cour d'appel confirme les dommages-intérêts octroyés dans une affaire d'écoutes téléphoniques

La Cour d'appel a conclu que les dommages-intérêts octroyés par le juge Mann dans le jugement rendu par la Haute Cour dans l'affaire Gulati et autres c. MGN Limited relative à une intrusion dans la vie privée et à des écoutes téléphoniques, étaient parfaitement justifiés et raisonnables (voir IRIS 2015-7/18). Le défendeur, propriétaire d'un quotidien, MGN Limited (MGN), avait saisi la Cour d'appel en invoquant quatre motifs pour contester le caractère excessif des dommages-intérêts qui avaient été accordés. Les motifs avancés par MGN portaient sur le fait que (a) la somme octroyée aurait dû être limitée au préjudice constitutif d'une souffrance ; (b) les sommes octroyées au titre de dommages-intérêts étaient excessives par rapport

au préjudice personnel; (c) les sommes étaient disproportionnées par rapport à l'approche moins généreuse prise par la Cour européenne des droits de l'homme et; (d) les sommes en question impliquaient un double comptage.

La demande de dommages-intérêts découlait de l'accès par des journalistes de MGN à des enregistrements et à des messages vocaux de personnalités publiques bien connues; les journalistes avaient ainsi obtenu des informations personnelles et confidentielles dont seules des personnes de confiance de l'entourage de ces personnalités avaient connaissance, ce qui avait eu des conséquences indirectes sur leurs relations avec les membres de leurs familles et leurs proches, dans la mesure où certaines des victimes de ces écoutes pensaient que ces divulgations étaient l'œuvre de leurs proches.

MGN a tout d'abord affirmé que les dommages-intérêts devaient être octroyés sur la base de la souffrance psychologique causée et non sur la seule intrusion dans la vie privée. Bien que de précédentes décisions de justice aient limité les dommages-intérêts à la souffrance psychologique subie, comme dans l'affaire Vidal-Hall c. Google Inc, la Cour d'appel a conclu qu'il importait que les tribunaux puissent librement déterminer la base de calcul des dommages-intérêts de manière à ce que ces sommes constituent une réparation des souffrances psychologiques subies.

Deuxièmement, MGN soutenait que les barèmes d'indemnisation pour préjudice personnel devaient uniquement être appliqués en cas d'utilisation abusive d'informations à caractère personnel ou de violation de la vie privée. La Cour d'appel a rejeté cet argument en déclarant que chaque affaire doit être appréciée selon ses propres éléments factuels et arguments, y compris en prenant en considération chacune des victimes recensées, dans la mesure où la divulgation d'informations privées et sensibles avait eu des répercussions plus fortes chez certaines de ces personnes que sur d'autres.

La Haute Cour a ainsi estimé que la somme de 10 000 GBP constituait un point de départ pour le piratage téléphonique en général, mais que cette somme ne devait pas pour autant être appliquée aveuglément, dans la mesure où dans certains cas, la persistance du piratage téléphonique et de l'intrusion dans la vie privée pouvaient justifier des dommages-intérêts bien plus élevés; dans d'autres situations encore, des articles de presse avaient été republiés, accompagnés ou non de nouveaux détails. La Cour d'appel a estimé qu'il n'y avait aucune obligation de véritable corrélation entre les dommages-intérêts généralement octroyés pour préjudice personnel et les demandes d'indemnisation en matière de piratage téléphonique. Les sommes octroyées au titre du préjudice personnel font ainsi office d'indication et chaque juge reste libre de se conformer ou non à ces lignes directrices; y compris lorsqu'il décide d'octroyer des dommages-intérêts pour chaque infraction

ou de faire preuve de modération. Il convient que les dommages-intérêts soient suffisamment souples pour tenir compte des circonstances particulières de chaque affaire.

En ce qui concerne le troisième point soulevé par l'appel, la Cour a rappelé que les juridictions britanniques ont récemment reconnu le délit civil d'intrusion dans la vie privée et d'utilisation abusive d'informations personnelles et qu'il ne serait par conséquent pas opportun d'y imposer des limites. Rien ne permet de soutenir ou de justifier la création d'un barème forfaitaire, indexé sur les dommages-intérêts octroyés par la Cour européenne. La Cour d'appel a conclu que l'utilisation abusive d'informations à caractère personnel relevait du droit britannique et que les juridictions britanniques étaient bien mieux placées pour évaluer les dommages-intérêts appropriés qu'il convient d'octroyer. Le système judiciaire dispose de suffisamment de freins et de contrepoids pour faire preuve de modération en matière de dommages-intérêts et il reste par ailleurs possible de saisir une juridiction supérieure si l'une des parties conteste le montant des dommages-intérêts en question. La Cour a estimé que les juridictions nationales étaient mieux placées que tout autre instance internationale pour apprécier les répercussions d'une affaire précise de piratage de la ligne téléphonique d'un particulier.

S'agissant du quatrième motif de l'appel, à savoir le double comptage, le juge de la Haute Cour a clairement précisé dans son jugement qu'il avait tenu compte du caractère répétitif de l'article publié et que les répercussions de plusieurs révélations au sujet de certaines personnes n'avaient pas été aussi préjudiciables que celles suscitées par la publication initiale.

Le juge de la Haute Cour s'est délibérément abstenu de tout double comptage et a reconnu que chaque infraction de piratage téléphonique ne s'accompagnait pas systématiquement de dommages-intérêts. Il ne s'agissait pas tant de déterminer si la Cour d'appel devait ou non accorder les mêmes dommages-intérêts que ceux octroyés par la juridiction inférieure, dans la mesure où l'appréciation des dommages-intérêts généraux n'est pas une science exacte, que de déterminer si le juge de première instance qui a établi les faits était en droit de fixer ce montant de dommages-intérêts. La Cour d'appel n'a trouvé aucun élément permettant d'avancer que les dommages-intérêts octroyés par le juge étaient excessifs ou déraisonnables. Lorsqu'il a saisi la Cour d'appel, MGN n'avait à aucun moment précisé le caractère excessif des dommages-intérêts particuliers octroyés par le juge en première instance, ni même proposé une autre somme.

• *Representative Claimants v MGN Ltd [2015] EWCA Civ 1291* (Representative Claimants v MGN Ltd [2015] EWCA Civ 1291)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17873>

• *Gulati & Ors v MGN Limited [2015] EWHC 1482 (Ch)* (Gulati et autres c. MGN Limited [2015] EWHC 1482 (Ch))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17601>

• *Google Inc v Vidal-Hall & Ors [2015] EWCA Civ 311* (Google Inc c. Vidal-Hall et autres [2015] EWCA Civ 311)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17874>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Une blague sur les nains jugée contraire au Code de la radiodiffusion

Le 4 novembre 2015, un célèbre humoriste britannique, Jimmy Carr, a été interviewé au cours d'une émission de télévision diffusée en début de soirée (19 heures) sur BBC1 pour la promotion de son nouveau spectacle. Au cours de l'interview, il avait fait une plaisanterie, en disant qu'il s'agissait de sa blague « la plus courte » ; « elle tient en trois mots : diminution des nains ». Il avait alors ajouté : « Si vous êtes atteint de nanisme et que vous trouvez cette blague blessante, vous n'avez qu'à grandir ! ». Vers la fin de l'émission, le présentateur avait déclaré « nous » sommes désolés si les propos tenus au cours de notre émission ont « dépassé les bornes ». L'humoriste avait par ailleurs répété une blague sur un homme du Pays de Galles dans laquelle il insinuait qu'il avait eu des relations sexuelles avec des brebis.

Onze personnes avaient déposé une plainte à l'Ofcom au sujet de cette blague sur les nains. Trois des plaignants étaient eux-mêmes atteints de « nanisme », ou avaient des membres de leur famille qui l'étaient. Le nanisme est un terme générique recouvrant un large éventail de situations (le plus souvent l'achondroplasie) qui génèrent une petite taille chez des individus et définissant habituellement les personnes qui mesurent moins de 1 mètre 25.

L'Ofcom a décidé de mener son enquête sur ce point susceptible de poser problème en vertu de l'article 2.3 de son Code de la radiodiffusion. Cet article précise que « en appliquant les normes communément admises, les radiodiffuseurs sont tenus de veiller à ce que la diffusion de tout contenu susceptible d'être choquant soit justifiée par le contexte. Ce contenu peut comporter, sans pour autant s'y limiter, des propos vulgaires, de la violence, du sexe, des violences sexuelles, de l'humiliation, de la détresse, des atteintes à la dignité humaine, un traitement ou des propos discriminatoires (par exemple en fonction de l'âge, du handicap, du sexe, de l'appartenance ethnique, des convictions religieuses et de l'orientation sexuelle). Une information adéquate devrait également être préalablement diffusée de manière à permettre d'éviter ou de minimiser l'infraction ».

Le terme « contexte » n'est pas défini de manière exhaustive comme le sont le contenu éditorial des programmes, émissions ou séries ; le service sur lequel le contenu est diffusé ; l'heure de diffusion ; les autres

programmes qui sont prévus avant et après le ou les programmes concernés ; le degré du préjudice ou de l'infraction susceptible de découler de l'insertion d'un type particulier de contenu dans les programmes de manière générale ou dans des programmes spécifiques ; l'ampleur probable et la composition du public potentiel et les éventuelles attentes de ce dernier ; la mesure dans laquelle la nature du contenu peut être portée à l'attention du public potentiel, par exemple en lui donnant des informations ; ainsi que les répercussions du contenu sur les téléspectateurs ou les auditeurs qui y sont confrontés par inadvertance.

La BBC avait alors déclaré qu'elle avait conscience du fait que l'humour faisant allusion au handicap peut potentiellement s'avérer offensant et que, en l'espèce, « elle regrette sincèrement toute souffrance ayant été causée ». Elle avait également mentionné une lettre, que l'ensemble des invités avaient dû signer avant leur passage à l'écran, qui indiquait « nous sommes dans l'obligation de vous préciser que vous êtes sur le point de passer en direct à l'écran devant un public familial et à ce titre vous nous prions de vous abstenir de blasphémer ou de tenir des propos susceptibles de choquer ». La BBC avait par ailleurs précisé qu'il existe « une véritable limite dans le cadre de laquelle les présentateurs sont en mesure de contrôler les propos tenus dans les séquences diffusées en direct au cours de l'émission ». La BBC avait en outre affirmé que ce n'était pas la situation particulière en soi qui était la cible de l'humour et du fait que le présentateur avait tenu à présenter des excuses à la fin de l'émission. La BBC a en effet admis que cette blague n'était pas du meilleur goût, tout en estimant qu'elle ne constituait pas pour autant une violation de l'article 2.3 du Code.

L'Ofcom a reconnu, d'une part, l'importance du droit à la liberté d'expression, aussi bien du point de vue du radiodiffuseur que de celui du public et, d'autre part, que le régulateur se devait de rechercher un juste équilibre. Il a toutefois souligné que ce droit n'était pas illimité et qu'il devait se justifier au vu des éléments du « contexte ». Il a ainsi estimé que, en tant que tels, la blague et les propos qui ont suivi avaient constitué une volonté de faire de l'humour sur le thème du nanisme et que ces propos pouvaient s'avérer offensants. Pour ce qui est du contexte, l'Ofcom a exprimé son désaccord avec la position de la BBC, qui affirmait que la blague en question faisait principalement référence à la blague la plus courte du répertoire de l'humoriste : « La BBC estime qu'il aurait dû être clair pour le public que Jimmy Carr avait cherché à faire de l'humour sur les personnes affectées par le nanisme, en combinant sa blague initiale sur les nains avec les propos qu'il avait ensuite tenus, à savoir « Si vous êtes atteint de nanisme et que cela vous pose problème : vous n'avez qu'à grandir ! ».

L'Ofcom a par ailleurs déclaré qu'il se rangeait également à l'opinion de la BBC, selon laquelle, en vertu du Code, « il ne s'agissait pas que ce type de contenu ne puisse jamais être diffusé dans nos programmes

sans susciter de controverse » et que « cette décision ne signifie en aucun cas que le nanisme serait un sujet d'humour dont la diffusion serait interdite par le Code ». L'humour peut en effet bien souvent s'avérer offensant, sous réserve que le « contexte » le justifie. Il convient également de noter que l'heure de diffusion du programme, juste avant les heures de grande écoute, et le public familial qui se trouvait derrière l'écran à ce moment-là, ont été un facteur déterminant dans la décision prise, puisque les avertissements relatifs au contenu qui allait suivre avaient été insuffisants et que les « excuses » formulées à la fin de l'émission, à savoir trente minutes après la blague et les propos offensants, n'avaient pas suffi à atténuer l'infraction commise.

L'Ofcom a par conséquent conclu à une violation de l'article 2.3 tout en observant que la BBC avait l'intention de modifier la lettre que les invités à l'émission doivent signer avant d'apparaître à l'écran de manière « à leur faire comprendre qu'ils doivent s'abstenir de toute plaisanterie faite au détriment des minorités ».

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 297, 25 January 2016, p. 24* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, numéro 297, 25 janvier 2016, page 24) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17872>

EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

L'Ofcom conclut que les infractions en matière de vie privée commises par la BBC se justifiaient au vu des circonstances particulières de l'espèce

L'Ofcom a conclu que, bien que la BBC ait pénétré dans une propriété privée sans autorisation, cette intrusion dans la vie privée se justifiait en raison de considérations relevant de l'intérêt général. Une plainte avait été déposée à l'encontre du programme « The Dog Factory » de BBC1, un documentaire consacré au commerce de chiens en Ecosse et en Irlande du Nord, qui avait été diffusé le 19 mai 2015. M. David Hamilton, le propriétaire de l'élevage canin « The Furnish Kennels » en Irlande du Nord, avait porté plainte contre la BBC au motif que cette dernière avait porté atteinte à sa vie privée pour avoir filmé en pleine nuit sur sa propriété sans son autorisation, ce qui s'était traduit par des répercussions négatives sur lui-même et son entreprise.

Le fond de l'affaire tenait au fait que la BBC réalisait une enquête sur le commerce et la législation relative à l'élevage canin en Irlande du Nord. Le programme comportait un entretien avec un ancien vétérinaire du ministère de l'Agriculture et du Développement rural, qui avait entrepris des visites d'inspections auprès de Furnish Kennel et avait exprimé ses préoccupations

quant au bien-être des chiens qui s'y trouvaient et soutenait qu'il s'agissait en réalité d'un élevage dans lequel la santé des chiots était mise en danger. La BBC avait par ailleurs déclaré que le propriétaire n'aurait probablement pas consenti à lui laisser filmer les lieux et qu'elle n'avait donc pas eu d'autre choix que de recourir à des moyens détournés pour y parvenir.

Le journaliste de la BBC, ainsi que deux autres personnes, ont ainsi pénétré tard dans la nuit et sans autorisation sur la propriété en question afin d'y filmer des séquences au moyen d'une caméra dotée d'un dispositif de vision nocturne. La BBC a indiqué que Ulster Society for the Prevention of Cruelty to Animals (USPCA - Association nord-irlandaise de lutte contre la cruauté à l'égard des animaux) estimait que Furnish Kennels s'adonnait à de l'élevage intensif au détriment du bien-être physique et psychologique des chiennes reproductrices et de leurs chiots. A l'issue de ce tournage de nuit, les séquences avaient été diffusées à des experts qui se sont exprimés sur les conditions de vie déplorables et les répercussions négatives sur les animaux de cet élevage.

Parmi les obligations légales qui incombent à l'Ofcom, figure le respect des normes applicables aux services télévisuels et radiophoniques en matière de protection appropriée du public et de toute personne faisant l'objet d'un traitement injuste et déloyal, d'une violation injustifiée de sa vie privée ou ayant pour but d'obtenir des contenus afin de les insérer dans des programmes. Cette obligation légale devait toutefois être mise en balance avec le droit concurrent du radiodiffuseur à la liberté d'expression. A cet égard, l'Ofcom a appliqué l'article 8.1 de son Code de conduite, selon lequel toute violation du droit au respect de la vie privée afin d'obtenir des contenus qui seront insérés dans des programmes doit être justifiée. L'Ofcom a tenu compte des modalités pratiques des articles 8.5 et 8.9 du Code. L'article 8.5 précise que toute violation de la vie privée doit s'accompagner du consentement de la personne ou de l'organisation, ou bien pleinement se justifier. L'article 8.9 énonce quant à lui que les moyens pour obtenir les contenus en question doivent en toutes circonstances être proportionnés et correspondre au sujet du programme.

L'Ofcom a ainsi convenu que la BBC avait porté atteinte à la vie privée de M. Hamilton en filmant sans son consentement, tout en soulignant que cette violation du droit au respect de la vie privée était justifiée. L'Ofcom a précisé que cette violation « justifiée » signifie qu'un radiodiffuseur qui souhaite invoquer cette justification dans le cadre d'une atteinte à la vie privée doit être en mesure de démontrer en quoi dans les circonstances particulières de l'espèce son action pouvait se justifier. S'il invoque l'intérêt général, le radiodiffuseur doit être capable de démontrer que l'intérêt du public l'emporte sur le droit au respect de la vie privée. La BBC avait voulu mettre en avant les conditions de vie déplorables dans ces chenils et les manquements dans les lois en vigueur et/ou dans leur application. M. Hamilton n'aurait jamais donné son

consentement pour le tournage et c'est à ce titre que qu'il avait été nécessaire pour la BBC de réaliser ces séquences dans le plus grand secret.

L'Ofcom a examiné si la BCC s'était limitée à filmer ce qui lui était strictement nécessaire, à savoir les conditions dans lesquelles vivaient les animaux. Aucune séquence n'avait porté sur des documents privés, ni sur des personnes ou sur la partie résidentielle de la propriété privée. Par conséquent, compte tenu de ces éléments, le tournage était parfaitement justifié et proportionné aux circonstances de l'espèce. L'Ofcom s'est par ailleurs référé à l'article 8.6 du Code qui précise qu'il convient au préalable d'obtenir une autorisation de tournage mais que, dans certaines circonstances spécifiques une violation du respect de la vie privée peut se justifier. L'Ofcom a conclu que la diffusion au grand public des conditions de vie dans ce chenil relevait de l'intérêt général. La Cour a quant à elle conclu à une violation de la vie privée mais qui se justifiait au vu des circonstances de l'espèce.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 296, 11 January 2016, p. 11* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, numéro 296, 11 janvier 2016, page 11)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17875>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

IE-Irlande

L'entretien avec une élue locale sur la question de l'avortement n'a pas porté atteinte aux dispositions applicables en matière de radiodiffusion

Dans une décision rendue à la majorité, la Broadcasting Authority of Ireland (BAI - Autorité irlandaise de la radiodiffusion) a conclu qu'un radiodiffuseur n'était pas automatiquement tenu de contester les points de vue d'un intervenant sur un thème d'actualité. Cette décision faisait suite à la plainte dont avait été saisie la BAI au sujet d'un entretien de 30 minutes avec une élue locale sur la question de l'avortement (pour de précédentes décisions, voir IRIS 2016-2/14 et IRIS 2014-2/23).

La plainte concernait une édition d'août 2015 du programme de divertissement sur les modes de vie *The Ray D'Arcy Show*, diffusé les après-midis en semaine sur la station de radio du radiodiffuseur public RTÉ Radio 1. Le programme comportait un entretien de 30 minutes avec une élue locale, qui venait s'exprimer sur un récent article de presse qu'elle avait rédigé au sujet de « son expérience personnelle d'une grossesse dont le fœtus souffrait d'un problème médical ».

Selon l'article 39(1)(b) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que lors de la diffusion d'une actualité, le traitement des « intérêts de toutes les parties impliquées soit équitable et que la question faisant l'objet de l'émission soit présentée d'une manière transparente et impartiale, c'est-à-dire sans aucune expression de son ou ses propres points de vue ». Toutefois, lorsqu'il est « impossible d'appliquer ce paragraphe à une seule émission, deux ou plusieurs émissions connexes peuvent être considérées comme un tout, si elles sont diffusées dans un délai raisonnable les unes par rapport aux autres ».

L'auteur de la plainte soutenait que l'entretien avait enfreint l'article 39(1)(b) et le Code de la BAI sur l'équité dans les programmes d'actualité, dans la mesure où « l'émission avait, d'une part, accordé 30 minutes à la promotion de l'avortement dans les cas de grossesses dont le fœtus est atteint de malformations génétiques et de grossesses résultant d'un viol et, d'autre part, avait formulé cette question uniquement en termes de choix », « le présentateur avait approuvé le point de vue de l'intervenante » et « personne au cours de l'émission n'avait opposé un contre-argument ».

Toutefois, dans une décision prise à la majorité, la BAI a rejeté la plainte. Elle a en effet constaté que l'entretien était « principalement un élément de dimension humaine qui avait examiné la question de l'avortement dans le cadre d'une expérience vécue » par l'élue locale. La BAI a observé que l'entretien comportait une discussion sur la manière dont « l'expérience vécue par l'élue locale avait eu un impact sur ses opinions politiques en matière d'avortement et, à cet égard, le présentateur l'avait interrogée sur la façon dont cette expérience l'avait conduite à se positionner en faveur de l'autorisation, sous certaines conditions restrictives, de l'avortement à la demande en Irlande ». La BAI a cependant conclu qu'il n'y avait « aucune obligation systématique de contester les points de vue d'un intervenant sur un sujet d'actualité ». En outre, « bien que le public aurait pu bénéficier de l'expression d'autres points de vue au cours du programme, le Comité de conformité de la BAI a observé que, dans l'ensemble, l'approche du présentateur au cours de l'entretien avait été équitable, objective et impartiale ».

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, January 2016, p. 18* (Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, January 2016, p. 18 (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, janvier 2016, page 18) www.bai.ie/?ddownload=128690)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17879>

EN

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Examen de la loi relative à l'accès aux données téléphoniques des journalistes

Le 19 janvier 2016, la ministre de la Justice et de l'Égalité a annoncé la mise en place d'une étude indépendante sur la loi relative à l'accès aux données téléphoniques des journalistes. Cet examen sera effectué par un ancien juge, John Murray, désormais à la retraite, qui avait également exercé ses fonctions auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

L'étude réalisée par M. Murray vise à « examiner le cadre législatif applicable à l'accès par des organes officiels aux données relatives aux communications des journalistes, lesquelles sont détenues par les fournisseurs de services de télécommunications ». L'étude tiendra notamment compte du « principe de protection des sources journalistiques, de la nécessité pour les organes officiels chargés de mener des enquêtes ou des poursuites d'avoir accès à ces données afin de prévenir et de déceler de graves infractions pénales, ainsi que des meilleures pratiques internationales en vigueur dans ce domaine ».

Cette étude faisait suite à un article publié par The Irish Times le 14 Janvier 2016, selon lequel l'Autorité de la police (la Garda Síochána Ombudsman Commission - Gsoc) avait accédé aux données de téléphonie mobile de deux journalistes. Le quotidien précisait que la Gsoc enquêtait sur des fuites faites à la presse par des officiers de police et qu'elle avait indiqué à trois officiers de police que l'examen des données téléphoniques « avait permis d'établir qu'ils avaient été en contact avec les journalistes en question ». En vertu de la loi relative à la Garda Síochána de 2005, la divulgation par des officiers de police de certaines informations à des tiers, y compris aux médias, constitue une infraction. La Gsoc a refusé de confirmer ou de démentir qu'elle avait eu accès aux données téléphoniques des journalistes en question; elle a cependant publié le 23 janvier 2016 un éditorial dans The Irish Times, dans lequel elle précisait la portée de certains de ses pouvoirs législatifs.

La loi relative à l'accès par le Gouvernement aux données de communications figure dans la loi relative aux communications (conservation des données) de 2011 (voir IRIS 2009-8/102), tandis que les lois relatives à la surveillance par le Gouvernement et aux écoutes téléphoniques figurent dans la loi de 2009 relative à la justice répressive (surveillance) et la loi relative à l'interception des colis postaux et des messages des télécommunications de 1993 (Règlement). Il convient de noter qu'aucune de ces lois ne comporte de dispositions relatives au droit à la protection des sources journalistiques, bien que la Cour suprême irlandaise ait pourtant reconnu ce droit en 2009 dans l'affaire Tribunal c. Keen.

La ministre a indiqué que l'étude Murray devrait s'achever d'ici à avril 2016.

• *Department of Justice and Equality, Statement by the Minister for Justice and Equality in relation to access to telephone records, 19 January 2016* (Ministère de la Justice et de l'Égalité, Déclaration de la ministre de la Justice et de l'Égalité au sujet de l'accès aux données téléphoniques, 19 janvier 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17876>

EN

• *Supreme Court of Ireland Decision Mahon Tribunal v. Keena [2009] IESC 78* (Cour suprême irlandaise, Arrêt Mahon Tribunal c. Keena [2009] IESC 78)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17877>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

L'Office irlandais de classification des œuvres cinématographiques publie un rapport sur le comportement des parents et la classification des films

L'Office irlandais de classification des œuvres cinématographiques (IFCO) a publié son nouveau rapport sur le comportement parental (post-primaire) pour l'année 2015. Ce rapport examine la classification des films et les points de vue de parents d'adolescents et s'inscrit dans le cadre d'études antérieures consacrées à des questions analogues sur les parents d'enfants du primaire et les adolescents eux-mêmes (voir IRIS 2005-4/22 et IRIS 2004-9/27).

Ce rapport de 16 pages se subdivise en deux parties principales qui détaillent, premièrement, la sensibilisation des parents au rôle de l'IFCO et, deuxièmement, le comportement des parents à l'égard du système de classification en vigueur. Les principales conclusions du rapport révèlent qu'à une très « large majorité » (plus de 98 %) les parents reconnaissent l'importance des indications de la classification de l'IFCO, et que 80 % d'entre eux font pleinement confiance aux classifications fournies par l'IFCO. 78 % des parents affirment notamment vérifier « systématiquement » la classification par âge avant d'autoriser leurs enfants adolescents à regarder un film. Le rapport observe qu'il s'agit là d'une baisse de 12 % par rapport à une précédente étude consacrée aux parents d'enfants du primaire, ce que le rapport explique par le fait que les parents sont à la fois plus détendus ou « qu'ils ne sont peut-être plus aussi vigilants qu'auparavant ».

L'IFCO a également indiqué que l'une de ses « préoccupations récurrentes était de déterminer si les parents étaient suffisamment sensibilisés au sens à donner à chaque classification et, tout particulièrement au fait de déterminer si un accompagnement était obligatoire ou discrétionnaire en ce qui concerne les catégories des mineurs de moins de 12 ans (12A) et des mineurs de moins de 15 ans (15A) ». Le rapport souligne toutefois que 60 % des parents ont été en mesure de donner une définition exacte de la classification 15A.

En matière de classification, la principale préoccupation des parents tient à la classification de la violence, suivie par le sexe et la consommation de stupéfiants. Parmi les quatre principales questions de la classification de l'IFCO, le langage continue à être la plus faible source de préoccupation des parents. Le rapport observe que « ces résultats sont relativement semblables à ceux obtenus auprès des parents/tuteurs d'enfants du primaire ». Il convient tout particulièrement de noter que la majorité des répondants (77 %) ont permis à leurs enfants de regarder un film qui était pourtant classé dans une catégorie d'âge supérieure. Enfin, pour ce qui est de la nécessité d'une censure cinématographique en général, 76 % des répondants ont exprimé leur désaccord avec la déclaration selon laquelle « il n'y a plus besoin de censurer les œuvres cinématographiques (l'interdiction de films ou la suppression de certaines scènes) ».

• *Irish Film Classification Office, Film Classification Survey - Parental Attitudes (Post Primary) 2015* (Office irlandais de classification des œuvres cinématographiques, Rapport sur la classification des films - Comportements parentaux (post-primaire) 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17878>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

La Cour suprême italienne casse l'arrêt rendu par le Consiglio di Stato au sujet du plan de numérotation logique des chaînes de télévision.

Dans le cadre de sa Résolution n° 366/10/CONS, l'Autorité italienne des communications (Autorità per le garanzie nelle Comunicazioni - AGCOM) avait approuvé en 2010 le premier plan de numérotation logique des chaînes de la télévision numérique terrestre en Italie. Ce plan avait cependant été annulé par le Consiglio di Stato (la Haute Cour administrative italienne) par son arrêt n° 4660 de 2012.

A la suite de cet arrêt, l'AGCOM avait lancé dans le cadre de sa Résolution n° 442/12/CONS une consultation publique et avait chargé une société spécialisée de mener une étude sur les préférences des téléspectateurs/utilisateurs afin d'adopter un nouveau plan de numérotation logique des chaînes. Un nouveau plan avait ainsi été approuvé en 2013 par la Résolution n° 237/13/CONS.

Un radiodiffuseur télévisuel local avait cependant contesté le nouveau plan de numérotation et avait saisi le Consiglio di Stato pour demander son annulation partielle et la nomination d'un commissaire extraordinaire afin de modifier le plan de numérotation

et d'attribuer les chaînes 8 et 9 aux radiodiffuseurs locaux plutôt qu'aux radiodiffuseurs nationaux.

Le Consiglio di Stato avait fait droit à la demande du radiodiffuseur par son arrêt n° 6021 de 2013. Cette décision avait alors été contestée par l'AGCOM et par le ministère italien du Développement économique devant la Cour suprême italienne, laquelle a cassé l'arrêt du Consiglio di Stato en rendant le 1er février 2016 son arrêt n° 1836/16.

La Cour suprême a estimé que l'arrêt du Consiglio di Stato ne satisfaisait pas aux exigences pertinentes de l'espèce. A savoir que le Consiglio di Stato a déclaré que l'AGCOM, après l'annulation du premier plan de numérotation et afin d'adopter le nouveau plan de numérotation, aurait dû procéder à une étude sur les préférences des téléspectateurs/utilisateurs en se fondant sur l'année 2010.

La Cour suprême a quant à elle estimé que, d'un point de vue aussi bien pratique que réaliste, l'AGCOM n'aurait pas eu la possibilité de réaliser cette étude.

La Cour suprême a tout particulièrement souligné le fait que la transition de la télévision analogique vers la télévision numérique terrestre, qui s'est achevée en Italie le 4 juillet 2012, a eu d'importantes répercussions sur les habitudes des utilisateurs, ce qui signifie : (i) qu'il était pratiquement impossible pour l'AGCOM de mener une telle étude avant la transition et (ii) qu'il était nécessaire pour l'AGCOM d'examiner l'impact de cette transition sur les préférences des utilisateurs afin d'approuver le nouveau plan de numérotation logique des chaînes de télévision.

• *Corte di Cassazione, Sezioni Unite Civili, Sentenza n. 1836/16* (Cour suprême italienne, Sections unifiées, arrêt n° 1836/16)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17880>

IT

Ernesto Apa, Daniel Giuliano

Portolano Cavallo Studio Legale

LV-Lettonie

Adoption des modifications de la loi relative aux médias électroniques

Les nouvelles modifications de la loi lettone relative aux médias de masse électroniques (EMML) sont entrées en vigueur le 19 janvier 2016. Elles ont été adoptées par la Saeima (le Parlement letton) le 17 décembre 2015. Ces modifications sont substantielles car elles introduisent de nouveaux concepts dans l'EMML et complètent la liste des obligations de distribution ainsi que les conditions dans lesquelles les autorités lettones peuvent suspendre les émissions et

les services à la demande originaires d'autres pays, y compris de pays de l'Union européenne.

Parmi les nouveaux concepts, le plus important est le « service de distribution de programmes télévisés » qui est défini de façon très large comme un service permettant de recevoir un programme télévisé sur l'équipement d'un utilisateur. Par conséquent, le concept d'entités sous juridiction lettone est élargi, y compris celui de « fournisseurs du service de distribution de programmes télévisés » qui exercent leur activité économique sur le territoire letton ou proposent les services de distribution de programmes télévisés sur le territoire de la Lettonie.

La définition d'une retransmission a également été modifiée. Ce terme est désormais défini comme étant la réception d'un programme et sa distribution totale ou partielle immédiate en Lettonie dans un réseau public de communications électroniques, sans apporter aucune modification au programme ou au contenu de l'émission. Avant les modifications, cette définition prévoyait que le programme devait être distribué en Lettonie dans un autre réseau public de communications électroniques, le mot « autre » étant désormais supprimé. Selon l'annotation accompagnant les modifications apportées à l'EMML, ces nouveaux concepts sont introduits afin d'assurer une concurrence loyale entre les câblo-opérateurs et les autres opérateurs proposant des services de retransmission mais qui, jusqu'à présent, n'étaient pas couverts par le concept de retransmission, par exemple les opérateurs satellite.

La liste des obligations de distribution incluse à l'article 19 de la loi est complétée. Premièrement, la portée des sujets des obligations de distribution est élargie : désormais l'obligation de distribution s'applique non seulement aux opérateurs de retransmission qui retransmettent des programmes par câble mais aussi à tout « fournisseur du service de distribution de programmes télévisés ». Deuxièmement, la portée des obligations est étendue. Les précédentes obligations de distribution applicables aux câblo-opérateurs restent en vigueur, mais désormais tous les opérateurs de retransmission et tous les « fournisseurs du service de distribution de programmes télévisés » doivent inclure dans leurs programmes :

- au moins un programme comprenant essentiellement des émissions d'actualité, d'analyse et d'information réalisées au sein de l'UE et dans l'une des langues officielles de l'UE ;
- au moins un programme dont au moins 50 % du temps d'antenne total est dans la langue nationale, à condition que le temps d'antenne total de ce programme soit au moins de 18 heures par jour et que le radiodiffuseur ait reçu la licence de radiodiffusion pour ce programme en Lettonie ;
- au moins un programme comprenant essentiellement des émissions de vulgarisation scientifique réa-

lisées au sein de l'UE et dans l'une des langues officielles de l'UE ;

- au moins un programme comprenant essentiellement des émissions pour les enfants et pour la jeunesse réalisées au sein de l'UE et dans l'une des langues officielles de l'UE.

Les programmes énumérés doivent être inclus dans le catalogue des programmes avant d'autres programmes et dans l'ordre susmentionné. Selon l'annotation accompagnant les modifications apportées à l'EMML, ces nouvelles obligations de distribution sont introduites afin de faciliter l'accès à des informations variées et de promouvoir la démocratie et le pluralisme d'opinions.

Enfin, les modifications complètent l'EMML avec le nouveau chapitre III.1 « Interdiction de distribuer les programmes de médias de masse électroniques et de services à la demande d'autres pays ». Ce chapitre comprend les nouveaux articles 21.1 à 21.6, qui énumèrent les nombreuses conditions selon lesquelles le Conseil national des médias de masse électroniques peut provisoirement suspendre les diffusions et les services à la demande originaires d'un autre Etat membre de l'UE, Etat membre de l'EEE, Etat membre de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, ou pays tiers. Les conditions et la procédure diffèrent en fonction de la catégorie de pays dont est originaire l'émission concernée.

Les conditions les plus strictes s'appliquent aux émissions originaires d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE, qui ne peuvent être suspendues que si le radiodiffuseur enfreint de façon évidente, grave et substantielle l'article 24, parties 9 et 10, de l'EMML (interdiction de la violence et des émissions préjudiciables pour les mineurs) et l'article 26 de l'EMML (pornographie, incitation à la violence, à la haine raciale ou autre discrimination, incitation à la guerre, incitation à changer par la violence l'unité ou la structure territoriale ou préjudice porté aux symboles de l'Etat letton). La violation doit être répétée deux fois au cours d'une période de 12 mois. Avant la suspension, le Conseil doit informer le radiodiffuseur concerné, le pays concerné ainsi que la Commission européenne. Si aucun accord n'est trouvé dans les 15 jours, le Conseil peut suspendre l'émission pour une durée déterminée (la durée maximale n'est pas précisée par l'EMML). Il peut être fait appel de la décision devant la Cour administrative.

Les critères de suspension sont moins stricts si l'émission concernée originaire d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE cible entièrement ou principalement le territoire letton (article 21.2 de l'EMML). Le Conseil doit seulement informer l'Etat membre et le radiodiffuseur concernés que le radiodiffuseur ne respecte pas les dispositions plus strictes de l'EMML, et si aucun accord n'est trouvé, la suspension peut être appliquée. Le Conseil peut également appliquer une sanction au radiodiffuseur s'il peut prouver que le radiodiffuseur s'est établi dans un autre Etat membre pour

contourner les règles plus strictes applicables en Lettonie. Toutefois, dans un tel cas, le Conseil doit informer la Commission européenne à l'avance et la Commission européenne doit se prononcer sur la conformité des mesures prévues avec le droit européen.

Les autres articles du nouveau chapitre portent sur les conditions de suspension pour les services à la demande originaires d'un autre pays de l'UE ou de l'EEE, ainsi que pour les émissions et les services à la demande originaires d'autres Etats membres de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et de pays tiers.

• *Grozījumi Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā* (Modifications apportées à la loi relative aux médias de masse électroniques) publiés au *Latvijas Vēstnesis*, n° 2 (5574), 05 janvier 2016
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17890>

LV

Ieva Andersone
Sorainen

NL-Pays-Bas

Décision portant sur les droits d'auteur relatifs au journal d'Anne Frank

Le 23 décembre 2015, le tribunal d'instance d'Amsterdam s'est prononcé sur une affaire relative au journal d'Anne Frank. L'affaire en question, qui avait été initiée par la Fondation suisse Anne Frank contre Anne Frank Stichting et l'Académie royale néerlandaise des arts et des sciences (KNAW), portait sur l'expiration alléguée des droits d'auteur du journal d'Anne Frank et les reproductions réalisées par Huygens ING, un institut de recherche affilié à la KNAW. La Fondation Anne Frank détient les droits d'auteur relatifs au journal d'Anne Frank.

En 2008, l'ensemble des parties concernées présumaient que les droits d'auteur relatifs au journal d'Anne Frank expireraient au 1er janvier 2016, à savoir 70 ans après le décès d'Anne Frank. L'examen ultérieur des modalités du droit d'auteur et les dispositions transitoires applicables de la modification apportée en 1995 à la loi néerlandaise relative au droit d'auteur a révélé que la durée du droit d'auteur en question avait été prolongée de 20 ans. Par ailleurs, des parties de l'œuvre n'avaient été publiées pour la première fois qu'en 1986, ayant pour effet que le droit d'auteur de ces parties de l'œuvre n'expirera qu'à l'issue d'une période de 50 ans à compter du 1er janvier 1987. Au final, les parties au litige ont par conséquent convenu que l'œuvre d'Anne Frank continuerait à être protégée par le droit d'auteur après le 1er janvier 2016.

Les fichiers XML réalisés par Huygens ING à partir de facsimilés des manuscrits et du journal d'Anne Frank,

et compris les métadonnées relatives à plusieurs caractéristiques des textes, telles que des annotations et des variations dans l'écriture, ont cependant fait l'objet d'un différend. Ils étaient destinés à être utilisés pour une analyse textuelle, mais contrairement aux facsimilés, les fichiers XML n'avaient pas été réalisés avec l'autorisation de la Fondation Anne Frank. Anne Frank Stichting et la KNAW avaient à cet égard principalement invoqué trois exceptions prévues par la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, mais le tribunal a estimé que ces exceptions ne pouvaient s'appliquer à la création de ces fichiers.

Le tribunal a toutefois tenu compte du deuxième argument invoqué par les parties, à savoir que le droit fondamental à la liberté de recherche scientifique l'emportait sur l'application des droits d'auteur dans l'affaire en question. Tout en reconnaissant que cet équilibre était déjà prévu par le législateur, le tribunal a conclu qu'il revenait aux juges d'apprécier cet équilibre si les arguments avancés dans une affaire étaient de nature à susciter un tel examen. En l'espèce, le tribunal a accordé une grande importance au principe de proportionnalité.

C'est dans ce contexte que le tribunal a jugé que les recherches effectuées sur les fichiers XML présentaient un intérêt général. Le fait que la Fondation Anne Frank avait également initié ses propres recherches n'a eu aucune incidence sur les conclusions du tribunal. Le désaccord entre les parties concernées sur l'approche à retenir pour ces recherches a mis l'accent sur la nécessité d'une recherche scientifique indépendante. Le tribunal a estimé qu'il était évident que les reproductions réalisées par Huygens ING étaient indispensables à ses recherches et qu'elles avaient été réalisées exclusivement à cette fin. Il a par ailleurs observé que les exemplaires contrefaits n'avaient eu qu'un faible impact, dans la mesure où peu d'entre eux étaient accessibles et que seul un nombre limité de personnes impliquées dans ces recherches avaient pu y accéder.

Le tribunal d'Amsterdam a par conséquent conclu que la liberté de recherche scientifique l'emportait sur le respect du droit d'auteur.

• *Rechtbank Amsterdam, 23 December 2015, ECLI :NL :RBAMS :2015 :9312* (Tribunal d'instance d'Amsterdam, 23 décembre 2015, ECLI :NL :RBAMS :2015 :9312)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17881>

NL

Marco Caspers

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Un tribunal établit qu'un retweet n'a pas valeur d'approbation

Le 10 décembre 2015, le tribunal d'instance de La Haye a rendu un jugement pénal complet dans une af-

faire contre neuf suspects d'une organisation internationale ayant des intentions terroristes. Les suspects étaient accusés, outre de nombreux autres chefs d'accusation, de crimes contre l'ordre public en vertu des articles 131 et 132 du Code pénal néerlandais (CPN). L'article 131 du CPN sanctionne l'incitation à la violence à l'égard des pouvoirs publics et l'incitation à des délits par des discours, des écrits ou des images. L'article 132 du CPN érige en infraction pénale le stockage d'images ou d'écrits de ce type en vue de les rendre accessibles au public, dès lors que le suspect sait ou a de sérieuses raisons de penser qu'ils auront un effet incitatif.

Les suspects utilisaient de multiples canaux de communication (site internet, radio numérique, YouTube, Twitter et Facebook) pour diffuser des messages qui encourageaient la participation à la lutte armée jihadiste en Syrie. Le tribunal estime que l'échange rapide de messages qui se déroule sur les médias sociaux tels que Twitter et Facebook n'implique pas que l'utilisateur ait carte blanche pour y tenir des propos incendiaires. Les messages sont souvent consommés rapidement et font l'objet d'une lecture superficielle, qui ne permet pas d'intégrer les nuances ou l'analyse de ces messages. L'effet d'un message transmis est ainsi renforcé lorsque des messages ayant des intentions similaires sont placés fréquemment sur un court laps de temps.

Le tribunal a établi que sur Twitter, la règle de base voulait que le retweet n'ait pas valeur d'approbation. Cela signifie que le fait de retweeter des messages incendiaires ne relève pas du champ d'application de l'article 131 du CPN. En revanche, les retweets de messages incendiaires relèvent du champ d'application de l'article 132 du CPN. Il convient d'appliquer un raisonnement différent lorsqu'il est clair, sur la base du commentaire ajouté sous le retweet par le suspect, que ce dernier soutient le message du retweet, ou lorsqu'il est clair, d'après le contexte d'une série de tweets postés par le suspect, que le retweet et ses propres tweets véhiculent un message similaire. Ce raisonnement vaut également pour la mise en place de liens hypertextes.

• *Rechtbank Den Haag, 10 december 2015, IEF 15542; ECLI :NL :RBDHA :2015 :14365* (Tribunal d'instance de La Haye, 10 décembre 2015, IEF 15542; ECLI :NL :RBDHA :2015 :14365)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17882>

NL

Emilie Kannekens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Demande de révision de la loi interdisant la publicité pour les médicaments et les pharmacies dans les médias audiovisuels

Le 9 janvier 2016, le Président de la Roumanie a demandé au Parlement de réviser la loi interdisant la publicité pour les médicaments et les pharmacies dans les médias audiovisuels. Le chef du principal groupe parlementaire, le PSD (Partidul Social Democrat), avait demandé au Président de solliciter la révision de la loi en raison d'une erreur technique survenue lors du vote au Sénat du projet de loi susmentionné. La loi avait été adoptée par la Chambre des députés (chambre basse du Parlement) le 13 octobre 2015 et par le Sénat (chambre haute) le 14 décembre 2015 (voir IRIS 2006-6/33 et IRIS 2014-1/36).

Le projet de loi visant à modifier et à compléter l'article 17 de la loi n° 148/2000 relative à la publicité et à modifier la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel (Propunere legislativă pentru modificarea și completarea art. 17 din Legea nr. 148/2000 privind publicitatea și pentru modificarea Legii nr. 504/2002 a audiovizualului) proposait d'interdire la publicité pour les médicaments et les pharmacies dans les médias audiovisuels. En ce qui concerne la loi n° 148/2000 relative à la publicité, le projet visait à interdire complètement les publicités pour les médicaments à la radio et à la télévision et à n'autoriser ce genre de publicité que pour les médicaments qui ne requièrent pas d'ordonnance ni l'intervention d'un médecin pour le diagnostic, la prescription ou le suivi du traitement. Le projet visait également à interdire les publicités introduisant l'idée qu'une pharmacie est un modèle ou un point de repère pour d'autres pharmacies, notamment les publicités pour des pharmacies qui sont des publicités masquées pour des médicaments. En ce qui concerne la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, le projet visait à interdire les communications commerciales audiovisuelles pour les médicaments et les traitements médicaux. Le projet proposait également d'interdire le placement de produit en rapport avec les médicaments et les traitements médicaux.

Le Président de la Roumanie estime que la loi est contraire à la Directive 2001/83/CE de l'Union européenne et à la loi n° 95/2006 relative à la réforme de la santé, qui transpose la directive dans la législation nationale et interdit déjà les communications commerciales audiovisuelles pour les médicaments et les traitements médicaux délivrés sur ordonnance ou pour les médicaments qui contiennent des substances considérées comme étant narcotiques ou psychotropes par les conventions internationales. D'autre part, le Président considère la loi comme étant discriminatoire parce qu'elle n'interdit que la publicité à

la radio et à la télévision et autorise la publicité par d'autres moyens. La même objection est soulevée eu égard aux pharmacies, pour lesquelles la publicité est interdite seulement dans les médias audiovisuels.

Selon le rapport de Zenith Romania Advertising Expenditure Forecast, en 2014, l'industrie des médicaments et des produits pharmaceutiques occupait la première place en matière d'importance des investissements publicitaires en Roumanie avec 13 % du total des dépenses publicitaires, suivie par l'agroalimentaire avec 12 %, la vente au détail avec 11,5 % et les télécommunications avec 11,5 %.

• *Cerere de reexaminare asupra Legii pentru modificarea art. 17 din Legea nr. 148/2000 privind publicitatea, precum și a Legii audiovizualului nr. 504/2002* (Demande de révision de la loi visant à modifier l'article 17 de la loi n°148/2000 relative à la publicité, ainsi que la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17893>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

SE-Suède

Nouvelles lignes directrices sur le marketing et les médias sociaux

Les relations entre la loi suédoise relative aux pratiques commerciales (LPC) et les messages sur les blogs et les médias sociaux font l'objet d'un débat en Suède depuis un an. Afin de donner de nouvelles orientations aux blogueurs et aux entreprises qui font la promotion de leurs produits sur les blogs et les médias sociaux, l'Association suédoise de protection des consommateurs a récemment publié des lignes directrices pour le marketing via les blogs et les médias sociaux.

Ces lignes directrices confirment qu'il n'y a pas d'interdiction générale à l'encontre des recommandations ou des messages concernant des entreprises, des produits ou des services présentés sur les blogs ou les médias sociaux. S'il n'y a pas de lien entre une entreprise et un blogueur qui écrit sur le produit ou les services de ladite société, la LPC n'est pas applicable, puisque le message relève du champ protégé de la liberté d'expression.

En revanche, s'il existe un lien - qu'il soit formalisé par un accord oral ou écrit, ou même implicite (par exemple, un blogueur reçoit une rétribution pour avoir écrit sur une entreprise ou les produits ou services d'une entreprise), la LPC s'applique intégralement.

Les principes des lignes directrices peuvent être résumés comme suit : tout d'abord, tout le marketing, y

compris le marketing via les blogs et les médias sociaux, est couvert par les dispositions de la LPC. Selon les lignes directrices, peu importe que la rétribution prenne la forme d'une gratification financière, de biens ou de services gratuits ou toute autre forme, le simple fait que le blogueur soit rétribué signifie qu'un message relève du marketing.

Deuxièmement, les destinataires du marketing doivent pouvoir identifier immédiatement et facilement la communication comme étant du marketing. Il convient également de préciser qui est derrière ce marketing, c'est-à-dire qui est l'annonceur. Troisièmement, si un blogueur est payé ou rétribué d'une quelconque façon pour assurer la visibilité des activités ou des produits d'une entreprise, les messages doivent être clairement identifiés comme du marketing afin d'éviter toute confusion entre les contenus à caractère commercial et les autres. Par exemple, les lignes directrices prévoient que les messages commerciaux pourraient être signalés par les mentions « #advertising », « #ad », « advertising » ou « ad », en utilisant des couleurs, des polices, etc. différentes, au début et à la fin des messages, et en indiquant le nom de l'annonceur.

Quatrièmement, il convient de prendre des précautions concernant le marketing destiné aux enfants. Il est interdit d'exhorter ou d'inciter les enfants à acheter des produits ou des services. Enfin, le marketing qui ne se conforme pas aux exigences légales peut être interdit. En cas d'infraction, le blogueur et l'annonceur peuvent tous deux faire l'objet de mises en demeure ou d'amendes.

• *Konsumentverket, Vägledning om marknadsföring i bloggar och andra sociala medier* (Association suédoise de protection des consommateurs, lignes directrices sur le marketing via les blogs et les médias sociaux)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17883>

SV

Erik Ullberg and Christoffer Lundmark
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

UA-Ukraine

Adoption de la loi relative au service de radiodiffusion internationale

Le 8 décembre 2015, le Supreme Rada (Parlement) ukrainien a adopté la loi relative au système de radiodiffusion internationale en Ukraine (*Про систему іномовлення в Україні*). Ce texte crée une base juridique pour les activités que l'entreprise nationale de radiodiffusion exerce à l'étranger.

La nouvelle loi est considérée comme l'une des étapes de la réforme du service de radiodiffusion internationale entreprise par le ministère de la Politique de l'information ukrainien, nouvellement créé.

Selon cette loi, le système de radiodiffusion internationale d'Ukraine comprend l'Agence nationale ukrainienne de l'information, Ukrinform, établie en 1918, et la Plateforme de la radiodiffusion multimédia internationale d'Ukraine (MPIU), entreprise d'Etat venant d'être créée sur la base du Service Monde de la société d'Etat de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle ukrainienne.

La loi prévoit que la chaîne publique Ukraine Tomorrow (UATV) sera principalement diffusée en anglais (la diffusion dans d'autres langues ne peut dépasser le seuil de 50 pour cent). D'autres langues de diffusion seront choisies en fonction des besoins de la diaspora ukrainienne et des téléspectateurs étrangers souhaitant « obtenir des informations objectives et complètes en provenance d'Ukraine ». La loi prévoit la distribution des programmes et autres matériaux par satellite, chaînes de diffusion électroniques et en ligne.

UATV a été lancée le 1er octobre 2015. Aujourd'hui, la chaîne est diffusée à partir de trois satellites dans 4 langues : anglais, ukrainien, russe et tatar de Crimée. Elle a été créée pour informer les publics étrangers des événements en cours en Ukraine et des activités des institutions d'Etat, pour protéger les intérêts nationaux au-delà de l'Ukraine, pour donner une image positive de l'Ukraine dans le monde, ainsi que pour fournir une plate-forme de discussion sur la position officielle des autorités ukrainiennes sur des questions importantes de politique, d'économie et de culture et pour promouvoir la compréhension mutuelle et l'échange d'idées entre les différentes cultures et nations. La nouvelle chaîne est supposée couvrir les territoires temporairement occupés de l'Ukraine.

Le contrôle du respect par le radiodiffuseur étranger des principes de la liberté d'expression et des normes internationales d'échanges d'informations est confié par la loi au Conseil de surveillance de la MPIU, nouvellement créé.

Selon la loi, UATV et la MPIU seront financées par le budget de l'Etat ainsi que par d'autres sources, notamment vente de contenu, parrainage et publicité (à l'exception des publicités politiques et des publicités pour l'alcool).

• Закон України « Про систему іномовлення України » (Loi de l'Ukraine relative au système de radiodiffusion étrangère en Ukraine) du 8 décembre 2015, n°856-VIII. Publiée au journal officiel Holos Ukrainy le 30 décembre 2015 - N 249)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17895>

UK

Kateryna Horska

Institut de journalisme, Université nationale Taras Shevchenko de Kiev

XK-

Kosovo :* Décision du Parlement sur le financement du radiodiffuseur de service public

Fin 2015, le ministre des Finances du Kosovo* a confirmé qu'aucune base juridique ne justifiait de continuer à financer le radiodiffuseur de service public, Radio-Télévision du Kosovo (RTK), en 2016 sur le budget de l'Etat. Le Parlement a dû réagir en conséquence et a pris une décision immédiate visant à garantir le maintien du financement de la RTK. Le 16 décembre 2015, au cours de la finalisation de la loi relative au budget de la République du Kosovo pour l'année 2016 (loi n°05/L-071), le Parlement a décidé d'allouer des fonds à la RTK pour la période allant de janvier à juin 2016.

En tant que fondateur de la RTK, le Parlement doit garantir son autonomie institutionnelle ainsi qu'un financement approprié lui permettant de s'acquitter de sa mission de service public. La loi relative à la Radio-Télévision du Kosovo, adoptée par le Parlement en 2012 (loi n° 04/L-046), crée la RTK comme une personne morale à but non lucratif ayant le statut d'institution publique indépendante d'importance particulière. Comme indiqué à l'article 21 de la loi, la RTK peut être financée par la redevance audiovisuelle, par son fondateur ou de façon indépendante grâce à son activité économique. Elle peut également avoir d'autres sources de revenus, notamment des contrats conclus avec des tiers, d'autres services de programmes, des parrainages et dons, des productions propres et la vente de programmes. L'article 21.4 de la loi RTK prévoit que le Parlement doit allouer 0,7 % du budget du Kosovo chaque année pendant une période transitoire de trois ans au financement de la RTK, jusqu'à ce qu'il soit trouvé une solution permanente de financement grâce aux abonnements. Il prévoit que le Parlement, sur proposition du conseil de la RTK, dispose de 12 mois (à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi le 27 avril 2012) pour trouver une solution pour son financement à long terme. Toutefois, tous les délais ont expiré et aucune solution n'a été trouvée. Le Parlement et la direction de la RTK ont tenté de présenter une proposition visant à établir un financement à long terme, mais aucune décision n'a encore été prise.

Par conséquent, le ministre des Finances a déclaré qu'aucune base juridique ne justifie de continuer à financer la RTK. La direction de la RTK a immédiatement réagi, déclarant considérer cette annonce comme une pression politique exercée sur la RTK. La décision du Parlement de garantir le financement pendant six mois n'est qu'une solution provisoire à court terme. Conformément à l'article 9.6 de la loi relative au budget du Kosovo pour 2016, 4 800 000 EUR ont

été alloués à la RTK. Une solution permanente pour le financement de la Radio-Télévision du Kosovo doit être trouvée très rapidement, pour permettre à la RTK de s'acquitter de sa mission de service public.

* Toute référence au Kosovo dans le présent texte, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

• *The Law on Budget of Republic of Kosovo for year 2016, noting the funding for the RTK* (La loi relative au budget de la République du Kosovo pour l'année 2016, prévoyant le financement de la RTK)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17888>

EN

• *Law on Radio Television of Kosovo* (La loi relative à la Radio-Télévision du Kosovo)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17889>

EN

Ardita Zejnullahu

AMPEK (Association des médias radiodiffusés indépendants du Kosovo)

Agenda

Liste d'ouvrages

Tricard, S., *Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles* Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135
http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel
Perrin, L., *Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation* ISBN 979-1092320008
http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Indepandante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel
Roßnagel A., Geppert, M., *Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht* Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987
http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht
Castendyk, O., Fock, S., *Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums* De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888
http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht
Doukas, D., *Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law)* Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316
http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.